



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

COMPTE-RENDU DÉFINITIF
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt six, le 21 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 mai 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, M. BELNOUE Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT Christophe, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI Kathia, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par Mme DA SILVA Céline
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. CARRÉ Florian
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. GALOPIN Clément par M. COTTINET Thomas

Madame Mélanie VIDAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

MOUVEMENTS LORS DE LA SÉANCE :

- M. COTTINET quitte la séance à 21h06 et ne vote plus à partir du point N° 21 ;
- M. GITS quitte la séance à 21h06 et ne vote plus à partir du point N° 21 ;
- M. MICHEL quitte la séance à 21h06 et ne vote plus à partir du point N° 21 ;
- Mme ZAÏDI quitte la séance à 21h06 et ne vote plus à partir du point N° 21 ;
- Mme TERRIOT quitte la séance à 21h06 et ne vote plus à partir du point N° 21 ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

Madame le Maire donne ensuite connaissance au conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil Municipal du 17 avril 2014 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	DATE	THEME/ STRUCTURE/ SERVICE	OBJET/TITRE	CONTRACTANT/ DURÉE/DATE/ MONTANT
2026-188	20/04/26	SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES	DÉSIGNATION DU CABINET MPC AVOCATS AUX FINS D'ASSURER LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE DEUX REQUÊTES	<u>COCONTRACTANT</u> : CABINET MPC AVOCATS <u>DURÉE/DATE</u> : JUSQU'À LA FIN DES PROCÉDURES <u>MONTANT(S)</u> : SANS OBJET
2026-189	20/04/26	SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES	CONSULTATION JURIDIQUE (HORS CONTENTIEUX) AVEC LE CABINET PLACIDI	<u>COCONTRACTANT</u> : CABINET PLACIDI <u>DURÉE/DATE</u> : SANS OBJET <u>MONTANT(S)</u> : 2 500 € HT SOIT 3 000 € TTC
2026-190	20/04/26	MDH JOSÉPHINE BAKER	MISE EN PLACE DE TROIS ATELIERS MAQUILLAGE BODY-PAINTING ET UNE PERFORMANCE BODY- PAINTING DANS LE CADRE DU PROJET "LE RANC'ART DE LA MODE" AVEC MONSIEUR SZWED ALEXIS	<u>COCONTRACTANT</u> : MONSIEUR SZWED ALEXIS <u>DURÉE/DATE</u> : LES 22, 23, 29/04/2026 ET LE 13/06/2026 <u>MONTANT(S)</u> : 1 400 € NETS
2026-191	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "TAVERNY SUR TERRE"	<u>COCONTRACTANT</u> : L'ASSOCIATION "TAVERNY SUR TERRE" <u>DURÉE/DATE</u> : LE 19/04/2026 <u>MONTANT(S)</u> : À TITRE GRATUIT
2026-192	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "TAICHI ÉNERGIE ET BIEN-ÊTRE"	<u>COCONTRACTANT</u> : L'ASSOCIATION "TAICHI ÉNERGIE ET BIEN- ÊTRE" <u>DURÉE/DATE</u> : 29/04/2026 <u>MONTANT(S)</u> : À TITRE GRATUIT
2026-193	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "HANDBALL CLUB SAINT- LEU/TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT</u> : L'ASSOCIATION "HANDBALL CLUB SAINT-LEU/TAVERNY" <u>DURÉE/DATE</u> : DU 20 AU 29/04/2026

				<u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-194	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "ESPOIR ROSE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "ESPOIR ROSE" <u>DURÉE/DATE :</u> LES 20, 21 ET 23/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-195	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL" <u>DURÉE/DATE :</u> LES 10 ET 15/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-196	22/04/26	THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD	CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "MALEVOLO ET L'OISEAU QUI FAIT VENIR LE JOUR" AVEC LA SOCIÉTÉ VICTORIE MUSIC	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ VICTORIE MUSIC <u>DURÉE/DATE :</u> SPECTACLES : 05 ET 06/05/2026 ATELIERS : 04/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> SPECTACLES : 5 400 € HT SOIT 5 697 € TTC ATELIERS : 290,70 € HT SOIT 305,95 € TTC FRAIS DIVERS : 424,20 € HT SOIT 447,53 € TTC
2026-197	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE ET L'ORGANISATEUR "PRO. GESTION"	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ PRO. GESTION <u>DURÉE/DATE :</u> 07/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 152 €
2026-198	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY ATHLÉTISME"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY ATHLÉTISME" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20 AU 30/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-199	22/04/26	COORDINATION PÉRISCOLAIRE	ORGANISATION D'UN MINI-SÉJOUR À CERNEUX, DU 28 AU 30 AVRIL 2026, POUR LES ENFANTS DES	<u>COCONTRACTANT :</u> LA BERGERIE DE

			ACCUEILS DE LOISIRS	VIGNORY <u>DURÉE/DATE :</u> DU 28 AU 30/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 2 310,64€ NETS
2026-200	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ÉTABLISSEMENT "COLLÈGE SAINTE-HONORINE"	<u>COCONTRACTANT :</u> LE COLLÈGE SAINTE-HONORINE <u>DURÉE/DATE :</u> DU 04 AU 07/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-201	22/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ÉTABLISSEMENT "LYCÉE LOUIS JOUVET"	<u>COCONTRACTANT :</u> LE LYCÉE LOUIS JOUVET <u>DURÉE/DATE :</u> LE 07/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-202	22/04/26	THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD	AVENANT À LA DÉCISION N°2026-155 EN DATE DU 11 MARS 2026 RELATIVE À LA CONVENTION D'ACCUEIL DE COMPAGNIE EN RÉSIDENCE POUR LA PIÈCE DE THÉÂTRE "NE T'ARRÊTE PAS DE COURIR" AU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD DE TAVERNY ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL <u>DURÉE/DATE :</u> DU 21 AU 25/04 ET DU 27/04 AU 02/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> SANS OBJET
2026-203	22/04/26	SERVICE LOGEMENT	CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU PROFIT DE MADAME CAROLE BOETE	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME CAROLE BOETE <u>DURÉE/DATE :</u> DU 14/04/2026 AU 31/08/2027 <u>MONTANT(S) :</u> 419, 50 € MENSUEL
2026-204	22/04/26	CONSERVATOIRE	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA STRUCTURATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-205	22/04/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA PROGRAMMATION DU GROUPE SCOLAIRE VERDUN-PLAINE - N°26MP001	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ PROCESS <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR S'ACHEVER À LA FIN DE TOUTE OBLIGATION

				EN DÉCOULANT, PÉRIODE DE GARANTIE INCLUSE <u>MONTANT(S):</u> 32 600 € HT
2026-206	22/04/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE D'ACQUISITION DE CD-DVD, ET VINYLES POUR LA COMMUNE DE TAVERNY - N° 26MP003	<u>COCONTRACTANT :</u> LOT N° 1 : LA SOCIÉTÉ RDM VIDEO SA LOT N° 2 : LA SOCIÉTÉ RDM VIDEO SA LOT N° 3 : LA SOCIÉTÉ RDM VIDEO SA LOT N° 4 : LA SOCIÉTÉ RDM VIDEO SA <u>DURÉE/DATE :</u> ACCORD-CADRE CONCLU POUR UNE DURÉE D'UN AN A COMPTER DE SA NOTIFICATION. RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION, TROIS (3) FOIS POUR LA MÊME DURÉE SOIT DOUZE (12) MOIS, SANS QUE LA DURÉE TOTALE N'EXCÈDE QUATRE (4) ANS. <u>MONTANT(S):</u> LOT N° 1 : SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL, MAXIMUM ANNUEL (PARTIE UNITAIRE) : 10 000€ HT ; LOT N° 2 : SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL MAXIMUM ANNUEL (PARTIE UNITAIRE) : 10 000€ HT ; LOT N° 3 : SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL MAXIMUM ANNUEL (PARTIE UNITAIRE) : 5 000€ HT ; LOT N° 4 : SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL MAXIMUM ANNUEL (PARTIE UNITAIRE) : 10 000€ HT ;
2026-207	22/04/26	SERVICE	MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE	<u>COCONTRACTANT :</u>

		COMMANDE PUBLIQUE	POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DE PRÉ-PROGRAMMATION RELATIVE À LA RÉNOVATION ET À LA MODERNISATION DE LA MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES - N° 25MP047	LA SOCIÉTÉ JIGSAW AMO <u>DURÉE/DATE</u> : À COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR S'ACHEVER À LA FIN DE TOUTE OBLIGATION EN DÉCOULANT, PÉRIODE DE GARANTIE INCLUSE <u>MONTANT(S)</u> : 39 700 € HT
2026-208	22/04/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE SPORT POUR LA SALLE DE MUSCULATION ET DE NETTOYAGE DU GYMNASSE JEAN BOUIN - LOT 4 : MATÉRIEL DE STOCKAGE ET ÉVÉNEMENTIEL - N° 26MP008	<u>COCONTRACTANT</u> : LA SOCIÉTÉ SP-ÉQUIPEMENTS <u>DURÉE/DATE</u> : POUR UNE DURÉE D'UN AN À COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR UNE SEULE ET UNIQUE COMMANDE <u>MONTANT(S)</u> : 32 130 € HT
2026-209	22/04/26	RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTION CULTURELLE	MANDAT SPÉCIAL POUR MADAME LE MAIRE ET L'ÉLU DÉLÉGUÉ AUX JUMELAGES ET AUX ACTIONS HUMANITAIRES POUR UN DÉPLACEMENT À SAINT-HÉLIER, ÎLE ANGLO-NORMANDE DE JERSEY, DU 8 AU 10 MAI 2026 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET ACHAT DE CADEAUX OFFICIELS	<u>COCONTRACTANT</u> : SANS OBJET <u>DURÉE/DATE</u> : DU 08 AU 09/05/2026 <u>MONTANT(S)</u> : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES DANS LA LIMITE DE 1 000 € ACHAT DE CADEAUX DANS LA LIMITE DE 500 €
2026-210	24/04/26	DIRECTION ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIÈRES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA SALLE DE MUSCULATION DU GYMNASSE JEAN BOUIN DE TAVERNY	<u>COCONTRACTANT</u> : LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE</u> : 2026 <u>MONTANT(S)</u> : LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-211	24/04/26	DIRECTION ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIÈRES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT CULTUREL POUR LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS MOBILIERS, NUMÉRIQUES ET AUDIOVISUELS AU PROFIT DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD DE TAVERNY	<u>COCONTRACTANT</u> : LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE <u>DURÉE/DATE</u> : 2026 <u>MONTANT(S)</u> : LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-212	24/04/26	DIRECTION ADJOINTE DES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION	<u>COCONTRACTANT</u> : LA RÉGION ÎLE-DE-

		AFFAIRES FINANCIÈRES	D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA SALLE DE MUSCULATION DU GYMNASE JEAN BOUIN DE TAVERNY	FRANCE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-213	28/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "DRAGONS DE TAVERNY - KUNG FU"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "DRAGONS DE TAVERNY - KUNG FU" <u>DURÉE/DATE :</u> LE 30/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-214	28/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "AIKI BUDO CLUB DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "AIKI BUDO CLUB DE TAVERNY" <u>DURÉE/DATE :</u> LE 29/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-215	28/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU GROUPEMENT D'HABITATION DE LA RUE DE LA MARNE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU GROUPEMENT D'HABITATION DE LA RUE DE LA MARNE" <u>DURÉE/DATE :</u> LE 05/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-216	28/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "MADAME NATHALIE REY"	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME NATHALIE REY <u>DURÉE/DATE :</u> DU 02 AU 03/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 142 €
2026-217	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LA PÉTANQUE DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "LA PÉTANQUE DE TAVERNY" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20/04/2026 AU 03/05/2026 (SAUF 01/05) <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT

2026-218	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY" <u>DURÉE/DATE :</u> LES 20,21 ET 23/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-219	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "VOLLEY-BALL DE TAVERNY/SAINT-LEU"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "VOLLEY-BALL DE TAVERNY/SAINT-LEU" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20/04/2026 AU 03/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-220	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20/04/2026 AU 03/05/2026 (SAUF 01/05) <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-221	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE DE TAVERNY" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20/04 AU 29/04/2026 ET LE 08/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-222	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20/04/2026 AU 03/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-223	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "LA JOIE DE VIVRE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "LA JOIE DE VIVRE"

				<u>DURÉE/DATE :</u> LE 21/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-224	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "MADAME JOSI KIFUTU KAYOMBO"	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME JOSI KIFUTU KAYOMBO <u>DURÉE/DATE :</u> LE 17/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 284 €
2026-225	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LES AS DU VOLANT - BADMINTON"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "LES AS DU VOLANT - BADMINTON" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20/04/2026 AU 03/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-226	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LE CLUB"	<u>COCONTRACTANT :</u> "LE CLUB" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 22/04/2026 AU 03/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-227	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE TAVERNY" <u>DURÉE/DATE :</u> LES 17/04/2026 07, 21, ET 29/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-228	29/04/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "BASKET CLUB TAVERNY MONTIGNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "BASKET CLUB TAVERNY MONTIGNY" <u>DURÉE/DATE :</u> DU 16 AU 30/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT

Madame le MAIRE :

« Alors, sur les comptes rendus des décisions du Maire. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On passe au point suivant. Approbation du compte-rendu définitif du 22 mars, pas de remarques ? Non ? Enfin, on a le tirage au sort des Jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises du Val d'Oise au cours de l'année 2027. Il faut désigner deux personnes dans le public, alors, Yoan et Guy, ça ne vous dérange pas ? »

FINANCES

1. VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) ET OUVERTURE D'UN COMPTE EMMY AUPRÈS DU REGISTRE DU SERVICE NATIONAL DES CEE

MME KIEFFER présente le rapport :

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) permet aux collectivités territoriales de valoriser financièrement les économies d'énergie générées par leurs travaux de rénovation ou d'amélioration énergétique. Les certificats obtenus doivent être enregistrés sur le registre national EMMY, plateforme officielle de gestion des CEE.

Ce dispositif repose sur une obligation triennale imposée par l'État aux fournisseurs d'énergie, les incitant à soutenir des actions d'efficacité énergétique auprès des ménages, des professionnels et des collectivités. Les CEE sont attribués par le ministère chargé de l'énergie aux acteurs éligibles, dont les collectivités territoriales, pour des opérations réalisées dans tous les secteurs d'activité.

Les certificats peuvent être cédés à des fournisseurs d'énergie soumis à obligation ou à leurs délégataires, constituant ainsi une source de recettes permettant de réduire le coût des investissements énergétiques de la commune. Afin de valoriser les certificats générés par les opérations communales, il est nécessaire d'ouvrir un compte sur le registre national EMMY. Les frais d'ouverture et de tenue de compte s'élèvent à 150 €, auxquels s'ajoutent les frais d'enregistrement des certificats, estimés à environ 2,20 € par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés pour les travaux concernés.

L'ouverture de ce compte nécessite une autorisation du Conseil municipal afin de permettre au Maire d'accomplir les formalités administratives et de signer les documents requis.

Délibération N° Dossier

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'ouverture d'un compte au nom de la commune, sur la plateforme EMMY du registre national des Certificats d'Économies d'Énergie, pour le dépôt et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie générés lors des travaux entrepris, est approuvée.

Article 2 :

Les frais d'ouverture et de tenue de compte sont approuvés.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte EMMY, à la gestion des certificats d'économies

d'énergie, ainsi qu'à l'acceptation des conditions générales du service national des certificats d'économies d'énergie et à tout document utile à la mise en œuvre de cette démarche.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. TAXE DE SÉJOUR - TARIFS AU 1ER JANVIER 2027

MME LE MAIRE présente le rapport :

Conformément à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, la commune peut instituer la taxe de séjour.

Il est rappelé que la commune a institué la taxe de séjour par délibération n° 2009-07DFI02 du conseil municipal en date du 25 septembre 2009.

Les recettes ainsi perçues permettent le financement des actions de promotion en faveur du tourisme, ainsi que les dépenses de protection et de gestion de nos espaces naturels. Cela permet à la commune de financer en partie des événements tels que :

- la fête des vendanges et les journées annuelles du patrimoine,
- la gestion des bois des Aulnayes et de Boissy,
- l'entretien de l'arboretum,
- la protection des sentes,
- la vigne communale, etc.

Les tarifs de la taxe de séjour ont fait l'objet d'actualisations régulières depuis 2018.

Pour rappel :

- ✓ Les hébergements suivants sont assujettis à la taxe de séjour :
 - 1° Les palaces ;
 - 2° Les hôtels de tourisme ;
 - 3° Les résidences de tourisme ;
 - 4° Les meublés de tourisme ;
 - 5° Les villages de vacances ;
 - 6° Les chambres d'hôtes ;
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristiques ;
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - 9° Les ports de plaisance.
- ✓ La taxe de séjour est appliquée au réel du 1er janvier au 31 décembre de l'année.
- ✓ Les hébergements en attente de classement ou sans classement de type « Airbnb », sont assujettis à la taxe de séjour : le taux de 5 % est appliqué au coût par personne de la nuitée.
- ✓ Des exonérations sont prévues par les textes réglementaires : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

En vertu de la réglementation en vigueur, il n'y a pas pour 2027 d'évolution des tarifs, cependant, il convient que le conseil municipal les adopte le 30 juin au plus tard pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Délibération N° 112-2026-FI02

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés, au 1^{er} janvier 2027, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €

Article 2 :

Le taux de 5 %, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, est adopté.

Article 3 :

Le loyer mensuel minimum, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, est fixé à 100 €.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au chapitre 73, impôts et taxes, du budget principal de l'exercice 2027.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

JURIDIQUE

3. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE LA COMMUNE DE TAVERNY ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

MME LE MAIRE présente le rapport :

Dans le cadre de sa politique en faveur des seniors, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) propose des activités tout au long de l'année, notamment, des sorties trimestrielles ayant pour objectifs de :

- répondre à sa mission d'intérêt général de loisirs pour tous,
- permettre au plus grand nombre, l'accès à des loisirs culturels dans une volonté d'équité.

La commune de Taverny dispose de véhicules de type « car ». Le CCAS souhaite pouvoir disposer d'un car à l'occasion de plusieurs sorties par an, au bénéfice de la cinquantaine de seniors participant à chaque sortie.

Au regard de cette demande, il est proposé, au travers d'une convention, de mettre à disposition du CCAS de Taverny, à titre gracieux, un véhicule de type « car », plusieurs fois par an.

Délibération N° 113-2026-JU03

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un véhicule, de type « car », par la commune de Taverny, telle qu'annexée, est approuvée.

Article 2 :

La commune de Taverny met à disposition du CCAS le véhicule à titre gracieux.

Article 3 :

La convention est consentie à compter de sa signature jusqu'à la fin du mandat municipal.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention avec le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny (CCAS) de Taverny.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. CONVENTION DÉPARTEMENTALE FRANCE SERVICES DU VAL-D'OISE : APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT DE LA SIGNER

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 188-2021-JU03, en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal avait autorisé Madame le Maire à signer, avec Monsieur le Préfet du Val d'Oise et les représentants dans le département des partenaires France services, la convention départementale France Services du Val d'Oise.

Le 1^{er} janvier 2022, l'espace Marianne de Taverny a été labellisé France services pour une durée de 3 ans.

Le dispositif France Services porte cinq priorités :

- **Un renforcement de l'offre de services**
Les usagers sont accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux douze partenaires de France services (ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, direction générale des finances publiques, ministère de la Transition énergétique, France travail, La Poste, la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ; les structures France services ont, par ailleurs, vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme dans les territoires.
- **Un ancrage local privilégié**
France services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'État, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales.
- **Un engagement à la résolution des difficultés**
L'accompagnement des usagers ne se fait pas sur de la réorientation, mais comprend un engagement à la résolution des difficultés rencontrées.
- **Un renforcement du maillage**
- **Un financement garanti**
Les modalités de financement, revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant.

Dans le cadre du renouvellement du label, la structure a fait l'objet, fin 2025, d'un audit réalisé par l'organisme de certification AFNOR en partenariat avec la société VITALIS, destiné à s'assurer de la conformité, au référentiel France services, de l'offre de service proposée.

Cet audit de contrôle a constaté le respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges et a, par conséquent, émis un avis favorable au renouvellement, pour trois ans, de la labellisation France services de la structure de Taverny.

La convention tripartite, dont les signataires sont le préfet de département, les représentants des organismes des gestionnaires des structures France service et les partenaires France services, a pour objet :

- de définir les modalités d'organisation et de gestion des maisons France services présentes sur le territoire départemental ;
- d'organiser les relations entre :
 - ✓ la commune
et
 - ✓ les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre national France services

Les maisons France services ont principalement pour missions :

- l'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- l'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numériques) ;
- l'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- la mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ;
- l'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

Délibération N° 114-2026-JU04

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les termes de la convention départementale France services du Val d'Oise, ci-annexée, sont approuvés.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer, avec le Préfet du Val-d'Oise et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre national France services, ladite convention départementale, ainsi que les divers documents nécessaires à la formalisation de ce dossier.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

5. **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

MME LE MAIRE présente le rapport :

En principe, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs assurent directement la charge financière de l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi.

La commune de Taverny a fait le choix d'adhérer au régime géré par le France Travail moyennant le versement de contributions, afin de se décharger de l'indemnisation de ses anciens agents, non titulaires et non statutaires, privés d'emploi.

La commune décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit de Taverny a, depuis 2014, également, confié au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France, l'instruction de ces dossiers de demande d'allocation pour perte d'emploi. En effet, ce dernier possède un service spécialisé et propose aux collectivités une assistance juridique pour l'élaboration de ces dossiers complexes.

À ce titre, la commune a signé, en 2024, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France, une convention de renouvellement d'assistance technique pour l'instruction de ces demandes d'allocation pour perte d'emploi.

Conclue pour 3 ans à compter du 17 mai 2023, la convention arrive à échéance au 17 mai 2026. Il est donc nécessaire de renouveler cette mission d'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France.

Il est rappelé que les collectivités ont pour obligation d'instruire les dossiers de demande d'allocation des agents privés d'emploi.

Il est, également, précisé que pour que les agents territoriaux privés d'emploi puissent prétendre au bénéfice d'un revenu de remplacement fixé par le régime d'assurance chômage ou à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L.542-2, L.5422-3 du code du travail, il faut que la privation d'emploi soit involontaire (licenciement, "rupture conventionnelle" du contrat de travail, fin de contrat à durée déterminée, démission considérée comme légitime, la rupture de contrat résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail).

Ils doivent aussi justifier d'une durée minimale d'affiliation (la notion d'affiliation correspondant, pour les agents publics, au lien avec un employeur) dans une période de référence précédant la date de leur dernière perte involontaire d'emploi. Les droits sont déterminés en fonction de la durée d'affiliation et de l'âge de l'intéressé.

Délibération N° 115-2026-RH05

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de la convention, relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France, est approuvé.

Article 2 :

Il est précisé que la présente convention est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par le Président du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France. Le montant de la prestation est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Cout de la prestation} = P \times V$$

P : prix unitaire de l'heure, soit 55 euros

V : nombre d'heures nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 012 du budget principal des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

MME LE MAIRE présente le rapport :

Le règlement intérieur, bien que non obligatoire, est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail fixées par le statut. Il précise et complète les règles fixées par le statut de la fonction publique territoriale ainsi que certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

Une fois adopté par le conseil municipal, le règlement intérieur devient force réglementaire dans la collectivité et il s'impose à chacun.

Avec la montée en puissance des mobilités électriques (trottinettes, vélos...) de plus en plus d'agents adoptent ces modes de déplacement, reposant majoritairement sur l'utilisation de batteries au lithium.

Une batterie au lithium expose l'utilisateur à différents risques liés à des dysfonctionnements qui peuvent être d'origine interne (défaut de fabrication par exemple) ou liés à un usage ou à une contrainte non conforme à l'utilisation définie par le fabricant (utilisation d'un chargeur non adapté, surcharge ou choc par exemple).

Les batteries défectueuses ou endommagées présentent des risques d'emballement thermique, de court-circuit dus à l'exposition du lithium à l'humidité de l'air et des risques d'explosion en cas d'emballement de la combustion.

De nombreux produits sont susceptibles d'être moins fiables lorsqu'ils atteignent 500 cycles de recharge, soit une durée de vie d'environ 3 ans. Un vieillissement prématuré est constaté en cas d'usage intensif, sous la pluie, dans les mauvaises conditions (décharges profondes, non-respect des plages de tension et de température...), cumulé au niveau de qualité du produit.

Tous les mois, l'actualité fait le constat de graves sinistres incendie suite à l'explosion d'une batterie, principalement pendant la recharge.

Par conséquent, ces équipements peuvent être à l'origine de sinistres importants et exponentiels par court-circuit, surchauffe ou emballement de leur batterie lithium qu'ils soient en charge ou non.

Aussi, par mesure de sécurité, il est proposé d'ajouter un article au sein du règlement intérieur visant à interdire le stationnement des véhicules de mobilité électrique de type vélos

ou trottinettes au sein de l'ensemble des structures de la collectivité ainsi que leur recharge dans les locaux de travail.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On vote. »

Délibération N° 116-2026-RH06

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'insertion de l'article 36 au règlement intérieur, comme suit, est approuvée.

ARTICLE 36 :

Le stationnement des véhicules de mobilité électrique de type vélos ou trottinettes est strictement interdit au sein de l'ensemble des structures de la collectivité. Leur recharge dans les locaux de travail est également prohibée.

Article 2 :

Les articles suivants du règlement intérieur sont renumérotés en conséquence.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 143-2022-RH13 du conseil municipal du 20 septembre 2022, il a été approuvé le principe, les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents.

Pour mémoire, les agents publics territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale (la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal). Les frais occasionnés par ces déplacements (transport, repas, hébergement) constituent des frais professionnels et sont donc à la charge de la collectivité.

Ce remboursement est également possible dans le cadre de formations ou de concours. Les déplacements professionnels représentent des coûts significatifs. Dans ce contexte et dans un souci d'optimisation de ces dépenses, mais aussi de réduction de notre impact environnemental, tous les agents sont invités à étudier avec la plus grande attention :

- quant à l'opportunité du déplacement :

- existence d'une solution alternative (conférence téléphonique, visioconférence...),
- possibilité de réduction de la durée du déplacement,
- prioriser les modes de transport les moins polluants,

- nombre de collaborateurs réduits au minimum nécessaire.
-
- quant à l'anticipation du déplacement, notamment, pour les événements annuels auxquels les agents participent systématiquement.

La délibération susvisée nécessite une adaptation pour la mettre en cohérence avec l'évolution des usages internes.

Délibération N° 117-2026-RH07

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La délibération n° 143-2022-RH13 en date du 20 septembre 2022 modifiée est abrogée.

Article 2 :

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement sont approuvées comme suit :

1. Modalités de prise en charge des frais occasionnés pour le compte de la collectivité des agents en mission

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À noter : agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

a. Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Concernant les frais de péage et de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

b. Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et, notamment, par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État :

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures 30 et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures 30 et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

- Frais d'hébergement : le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite de 70 euros en province, 90 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 euros à Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Déplacement / mission à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

a. Prise en charge des frais de transport

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

b. Prise en charge des autres frais

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures 30 et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures 30 et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Est considéré comme en mission sur le territoire de la commune, l'agent dûment habilité par un ordre de mission signé de l'autorité territoriale.

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.

Dans le cas des agents travaillant lors de manifestations communales organisées sur le territoire tabernicien, le repas sera fourni par les services communaux. À défaut, le remboursement des frais de repas selon les modalités ci-dessus pourra être accordé.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Missions principalement itinérantes

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire. Le montant de cette indemnité est fixé à 615 euros annuel.

Sont concernés les emplois suivants :

- directeur du développement des commerces,
- directeur d'accueil de loisirs.

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

2. Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre). Il s'agit des frais de transport des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours maximum par année civile et par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité puis une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

3. Forfait mobilités durables

(Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale)

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, ou leur engin de déplacement personnel motorisé (comme les trottinettes électriques), tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et les services d'autopartage), sous forme d'un forfait mobilités durables.

Conditions :

- nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 30 jours,
- déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport
- au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

- cumul intégral du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret ;
- le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage), à savoir en fonction des taux en vigueur à savoir, au 1er janvier 2026 :
 - o 100 € pour 30 à 59 jours ;
 - o 200 € pour 60 à 99 jours ;
 - o 300 € pour au moins 100 jours.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- o aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- o aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- o aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- o aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront inscrites au budget principal des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ

MME LE MAIRE présente le rapport :

La durée annuelle minimale de travail a été fixée à 1607 heures. La réglementation précise que le décompte du temps du travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique la possibilité d'une annualisation du temps de travail en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables et/ou en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année. La détermination de la durée hebdomadaire de travail des différents postes de travail est de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité. Cette organisation peut conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail.

La commune de Taverny s'est ainsi dotée d'un protocole d'aménagement du temps de travail, dès décembre 2019, qui détermine les cycles de travail selon les services et a permis ainsi de déterminer un cycle de travail du lundi au vendredi (ou samedi selon les services).

Par ailleurs, la collectivité a également délibéré sur le régime des heures supplémentaires.

Cependant, force est de constater que les besoins des services évoluent et qu'il est nécessaire d'apporter des précisions quant au travail normal de nuit et des dimanches et jours fériés.

Le travail normal de nuit concerne les cas où les agents accomplissent un service normal de nuit entre 22 heures et 7 heures du matin. La réglementation prévoit que la collectivité peut allouer une rémunération de ces heures assortie d'une majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit. Cette indemnité est actuellement (selon les arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001) fixée à 0,17 euro brut par heure.

Le repos dominical et les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié.

Il est toutefois précisé que le 1^{er} mai, ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

Le travail du dimanche et des jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié. La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (non cumulables pour la même période avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

Cette indemnité doit être instaurée par l'organe délibérant de la collectivité et son montant est fixé actuellement 0,74 euro brut par heure de travail (arrêté du 19 août 1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés).

Certains plannings de travail peuvent ainsi prévoir l'exercice de missions spécifiques entre 22h et 7h et/ou un dimanche ou un jour férié. Ne s'agissant pas d'heures supplémentaires mais d'heures de travail inclus dans un cycle normal de travail, les agents appelés à assurer leur service un dimanche, un jour férié ou de nuit (entre 22h et 7h) peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- 0,74 euro brut pour le travail du dimanche et/ou jour férié,
- 0,17 euro brut pour le travail de nuit.

Ce montant est assorti d'une majoration spéciale de 0,80 euro brut, par heure, pour les agents occupant certaines fonctions, lorsqu'un travail intensif est fourni. La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE.

Il est donc proposé au conseil municipal l'institution d'une indemnité horaire dans les conditions décrites ci-dessus.

L'avis du comité social territorial a été sollicité en date du 12 mai 2026.

Délibération N° 118-2026-RH08

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'institution d'une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail, est approuvée.

Article 2 :

L'indemnisation est fixée à :

- 0,74 euro brut par heure de travail accompli un dimanche et/ou jour férié,
- 0,17 euro brut par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h.

Article 3 :

Une majoration spéciale de 0,80 euro brut, par heure, concernant le travail accompli la nuit, par les agents occupant certaines fonctions, lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, est autorisée.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à actualiser ces montants en fonctions des évolutions réglementaires.

Article 5 :

L'indemnité horaire est cumuleable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) mais non cumuleable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre.

Article 6 :

Le montant des crédits nécessaires est imputé au chapitre 012-charges de personnel, des budgets principaux des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

9. AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE DE TAVERNY

MME LE MAIRE présente le rapport :

La délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, la durée annuelle de travail des agents communaux à 1 607 heures ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail dans le cadre du protocole définitif d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Au regard de l'évolution de l'organisation des services de la collectivité, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce protocole afin d'y intégrer de nouveaux éléments. Le présent avenant, modifiant le protocole validé en conseil municipal du 19 décembre 2019, a été soumis à l'avis des membres du comité social territorial.

Il convient, en premier lieu, de procéder à la création d'une brigade de soirée au sein de la police municipale. L'analyse des statistiques de sollicitations et d'interventions sur le territoire

met en évidence une concentration significative de l'activité sur les plages horaires comprises entre 16h00 et 02h00. Ce pic d'activité est, notamment, lié à la sortie des établissements scolaires et aux activités périscolaires, aux flux de circulation en fin de journée, aux nuisances sonores et troubles de voisinage, aux incivilités en soirée telles que les attroupements et la consommation d'alcool sur la voie publique, à la vie nocturne liée aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux cambriolages en début de soirée.

La création de cette brigade dédiée vise à renforcer la présence policière sur les créneaux de forte activité, à améliorer les délais d'intervention en soirée et en début de nuit, à assurer une meilleure continuité du service public de sécurité, à répondre aux attentes des usagers et des élus locaux et à optimiser l'organisation du service par une spécialisation des missions. À l'instar des brigades de jour, cette brigade sera organisée sur la base d'un temps de travail effectif de 35 heures hebdomadaires, selon un cycle alterné d'une semaine sur deux. Une première semaine comportera quatre jours travaillés, les lundis, mardis, vendredis et samedis, de 16h00 à 02h00, soit dix heures journalières, avec une pause inférieure à 30 minutes non décomptée du temps de travail. La seconde semaine comportera trois jours travaillés, les mercredis, jeudis et vendredis, selon les mêmes horaires et modalités.

En second lieu, il est nécessaire d'adapter l'organisation du travail du service d'aide à domicile. L'activité de soins étant principalement concentrée en matinée et en soirée, les interventions en journée présentent une pertinence limitée et la présence des agents sur ces plages horaires ne correspond pas aux besoins effectifs du service. Par ailleurs, l'augmentation de la patientèle s'accompagne d'une hausse des effectifs de l'équipe de soins. Cette évolution impose une réorganisation permettant d'assurer les besoins de soins sept jours sur sept, sans interruption, et de garantir la continuité du service, y compris les week-ends.

L'organisation proposée permet de concilier les temps de soins et les temps de réflexion professionnelle, rendant indispensable une adaptation des horaires et des cycles de travail afin d'améliorer la qualité de la prise en charge. Le cycle de travail comprendra ainsi des journées de terrain auprès des patients, d'une durée minimale de six heures et maximale de huit heures quarante-cinq, ainsi que des plages horaires de 4h30, réparties sur le mois et dédiées à l'administratif.

Enfin, il convient d'apporter des précisions relatives au travail de nuit ainsi qu'au travail du dimanche et des jours fériés, notamment en matière d'indemnisation. Le travail de nuit correspond aux heures effectuées entre 22 heures et 7 heures dans le cadre du service normal des agents et ouvre droit à une indemnité horaire dont le montant est actuellement fixé à 0,17 euro, brut par heure conformément aux arrêtés ministériels en vigueur. Cette indemnité peut être majorée de 0,80 euro brut par heure lorsque les fonctions exercées impliquent un travail intensif, entendu comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Les agents peuvent également être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de leur service normal. Ces périodes ne constituant pas une garantie statutaire d'absence de travail, elles ouvrent droit à une indemnité horaire spécifique dont le montant est fixé à 0,74 euro brut par heure. Le bénéfice de ces indemnités est exclusif, pour une même période, de toute rémunération au titre des heures supplémentaires ou de toute autre indemnité de même nature, mais demeure cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE.

Il convient en conséquence d'intégrer l'ensemble de ces dispositions au protocole d'aménagement du temps de travail. Le présent avenant a été soumis à l'avis du comité social territorial.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Oui ? »

Madame ZAÏDI :

« Merci Madame le Maire, bonsoir à toutes et tous. Merci pour ces précisions concernant le service d'aide aux personnes, essentiel, effectivement, il nous reste quelques questions au sujet des agents de la Police Municipale, compte tenu des risques psycho-sociaux liés au travail intensif et au travail en soirée, dans une moindre mesure, de nuit. Est-ce que vous pouvez nous donner des informations relatives à l'accompagnement et au suivi médical qui est prévu, dans ce cadre-là ? Vous avez évoqué la liaison avec l'Intercommunalité, effectivement, on se posait la question de cette coordination entre les services, parce que ça a un impact, réel, sur l'efficacité et la sécurité de la brigade qui va être mise en œuvre. On avait également une question sur : « que se passe t'il après 2 heures du matin ? » puisque la promesse de campagne était une brigade de nuit et qu'on a, maintenant, la présentation d'une brigade de soirée étendue. Est-ce qu'on peut avoir une idée de l'effectif qui est annoncé à 10, à terme, mais de l'effectif des brigades par soirée, compte tenue des congés, des récupérations, des éventuelles absences qui pourraient advenir et ce qui est normal et, enfin, quel est le coût pour la commune de cette brigade ? car je n'ai pas encore trouvé le coût de cette brigade, merci Madame le Maire. »

Madame le MAIRE :

« Je tiens quand même à dire aux gens qui nous écoutent, qu'il y a des questions auxquelles j'ai déjà répondu en CST, donc, vous me les répétez, je vais vous les répéter mais je vous ai déjà répondu et vous faites comme si je ne vous ai pas répondu. C'est, entre nous, un peu particulier, un peu de la mise en scène et c'est un peu dommage mais ça me permet de faire, en même temps, un peu de publicité pour la brigade de nuit pour les gens qui écoutent. Je vais faire semblant de croire à votre sincérité mais, en tous cas, je tiens à le dire, on vous a déjà répondu. Je vais vous donner la même réponse, en plus, vous nous aviez posé cette question un peu particulière, qui était de dire « comment on va gérer psychologiquement le fait qu'ils travaillent la nuit » je tiens à dire aux gens, que ce sont des gens qui postulent pour travailler la nuit. On gère très bien ça, psychologiquement, parce que, soit, ils sont schizophrènes et ils demandent à travailler la nuit sur un emploi de nuit et ils sont dingues, vous me laissez terminer, moi, je dis ce que vous nous avez dit devant témoins en CST, et cette question absurde, je vois mes collègues, qui hochent la tête, et qui nous a, à moitié, fait rire car on s'est dit « c'est quand même fou, de penser que nos agents

seront traumatisés de postuler pour un emploi de nuit alors que c'est un emploi de nuit. ». Comme ils ne sont pas dingues, sinon, on ne les recruterait pas, je vous rassure, ça se passera bien. Sur, comment ça se passe au niveau de leur suivi médical, etc... Comme tout agent, ils sont suivis par la médecine du travail et, bien évidemment, ils seront amenés à rencontrer la médecine du travail, parce que ce sont des obligations inerrantes à tout agent. Je ne vois pas pourquoi, la brigade de nuit ne verrait pas la médecine du travail, comme les autres, après, sur leur suivi psychologique, je ne comprends pas non plus, cette espèce d'obsession, pourquoi notre brigade aurait des problèmes spécifiques. Ensuite, sur la coordination avec la Police, je vous ai déjà expliqué, car vous nous avez déjà posé cette question « mais il n'y a rien de prévu pour coordonner le travail avec la Police Nationale ? », c'est statutaire, non mais ce sont des questions que vous posez, Madame, il y a un moment, je vous dis qu'en CST, c'est déjà ce que vous nous avez demandé, on a un verbatim et un enregistrement. Ce n'est pas grave, Madame, régulièrement, vous nous faites un numéro « Je n'en peux plus de cette violence » parce que je vous couperais la parole, vous m'empêchez de parler. »

Monsieur LAMARCA :

« Parlez dans le micro. »

Madame ZAÏDI :

Prise de parole, mais le micro étant fermé, la retranscription est impossible. »

Madame le MAIRE :

« Je ne vous répondrez plus sur vos interruptions répétées, je réponds juste à quelques points que vous nous avez posé. Combien ça coûte un poste chargé, je vous avais, aussi, répondu. Un poste chargé de Police Municipale, c'est, à peu près, 60 000.00 € par agent, donc, vous faites le calcul X 10, ça fait 600 000.00 €, ce n'est pas très compliqué. En ce moment, on fait une prière, et je rappelle qu'une partie de la Gauche régionale a déféré le bouclier de sécurité de Valérie Pécresse, au Tribunal administratif, ça fait un an qu'on attend la réponse, une décision complètement folle, parce que, si jamais, non mais ça fait partie de mes réponses, car vous me parlez d'argent, moi, je vous dis aussi ce qui nous finance, le bouclier de sécurité de Valérie Pécresse à la Région. C'est, aujourd'hui, ce qui nous finance très largement et je peux vous dire qu'on a beaucoup d'équipements de la Police Municipale qui ont été cofinancé par le bouclier de sécurité, je dis juste que c'est dommage que certains de vos amis aient attaqué, au Tribunal

administratif, un dispositif qui profitait à tous les Maires et qui était plébiscité, aussi, par des Maires, je prends l'exemple de mon ami, Jean-Pierre Blazy, à Gonesse, qui vient de quitter sa collectivité, pourtant, est de Gauche et qui a trouvé complètement délirant qu'une partie de la Gauche, attaque le bouclier de sécurité au Tribunal administratif. On attend avec impatience, on espère que ça ne sera pas annulé, car ça a été annulé, sur le principe, je tiens à dire, car il faut que gens sachent ce qu'il se passe en dehors de Taverny, que ce n'est pas une compétence obligatoire de la Région, les compétences obligatoires de la Région sont les transports et les lycées. Ça veut dire que, par exemple, moi, je fais de la culture, on cofinance une grande partie du cinéma français, dans sa diversité, on cofinance aussi les troupes de théâtre, ce n'est pas une compétence obligatoire et, si on attendait que ça, il n'y a plus de culture en Île-de-France car on est les principaux financeurs. Voilà, pour vous dire, en tous les cas, qu'on attend le financement pour ces 60 000.00 € et que le bouquet de sécurité soit pérennisé. Quand je vous dis 60 000.00 € c'est, à la fois, le salaire, les formations qui sont inerrantes à la fonction et l'équipement, un Policier doit-être équipé, à Taverny, car nous avons décidé de les armer contrairement à certains maires qui ont envie d'en faire des cibles vivantes, quand vous avez un uniforme, n'importe qui peut vous tirer dessus. Nous, nous comptons protéger nos policiers à qui je rends hommage ce soir et qui ont été particulièrement salis, par vous-même, pendant la campagne municipale, je tiens à dire qu'ils font un travail remarquable. Vous l'avez fait en disant, notamment, qu'ils ne faisaient pas grand-chose, et à faire de la COM, vous l'avez dit, non, ce n'est pas faux. Vous avez dit qu'ils servaient juste à faire de la COM, je tiens à vous dire qu'ils ne servent pas à faire de la COM, qu'ils font un travail remarquable et que nous pouvons, ici, les applaudir. S'agissant des horaires, pour le moment, on est parti jusqu'à 2 heures du matin, on va évoluer dans le temps, parce qu'en effet, c'est pour toute la nuit mais ce qui est observé, aujourd'hui, par les forces de police, le gros de l'activité, c'est jusqu'à 2 heures du matin. Il va y avoir, évidemment, des exceptions, je prends un exemple, quand vous avez à un match de foot, ce que je regrette en tant que supportrice du football et du Paris-Saint-Germain, hélas, vous avez des gens complètement décérébrés qui utilisent, parfois, des événements heureux, festifs et populaires pour aller bruler des voitures, et, bien souvent, des voitures de pauvres gens qui sont dans leur propre quartier parce qu'ils sont complètement débiles et qui font comme ça, le bazar. Dans ces cas-là, quand il y a des événements qui, hélas, de manière complètement dingue, peuvent provoquer des moments d'agressivité, on en a connu d'ailleurs quand le PSG avait gagné la finale, l'année dernière, et la Police municipale avait prévu de faire des heures

supplémentaires. Vous aurez, pour des événements comme ça, pour le 13 juillet, pour des événements qui peuvent, hélas, provoquer des déplacements de population qui veulent mettre le bazar, et bien vous aurez la présence de la brigade de nuit, toute la nuit. Pour le moment, on est parti jusqu'à 2 heures du matin, mais, dans une logique d'extension, parce que, en effet, on va faire du 7j/7, matin, midi, soir et nuit. Je pense qu'on peut s'en féliciter car nous étions les seuls à avoir ça sur notre programme. Sur les coordinations avec la Police Nationale, je répète et l'administration est, aussi, témoin, vous avez posé cette question en CST, ça fait partie du statut de la Police municipale, déjà, il y a des choses qu'elle fait sous ordre du Procureur de la République, car c'est aussi une Police administrative et elle ne peut pas faire n'importe quoi, à partir de là, elle obéit. Comme, par exemple, quand nous sommes dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, de procédure pénale, on obéit au Procureur de la République qui a ses injonctions. Quand on est dans le cadre d'une instruction, là, ce n'est pas la Police municipale, c'est la Police judiciaire car on est dans le cadre d'une réquisition. Par rapport à la coordination avec le commissariat d'Erment, j'avais, encore, tout à l'heure, quelqu'un de la Direction Départementale de la Police et du 7j/7, même le Maire est en lien, souvent, avec la Police au niveau de la circonscription, nous avons un CLSPDR qui, je me tue à dire, amène à avoir des partenariats privilégiés confidentiels pour échanger des informations afin de travailler, vraiment, à la dentelle, de manière très fine, les informations que nous avons en confidentialité et il y a, évidemment, des choses demandées par le Commissaire et où la Police municipale peut être mise sur le terrain pour, justement, se coordonner, ou, il n'y a pas longtemps, nous avons la réquisition d'un véhicule qui devait partir en fourrière, tout de suite, la Police municipale s'est renseignée auprès de la Police nationale et il s'est avéré que c'était un véhicule volé. Si vous êtes Policier municipal, vous êtes forcément en lien avec la Police nationale, matin, midi et soir, et aussi avec la PMM parce que si vous allez travailler la nuit et qu'il y a d'autres forces de Police et que vous ne travaillez pas avec le 17 et avec la PMM, vous êtes très mal barré. Je ne sais pas trop, ce que je peux vous dire de plus, comme c'est une Police qui est là depuis très longtemps, que nous avons des agents qui connaissent très bien la ville, ça leurs permet aussi de mieux affiner la réponse, parfois, sur le terrain, de faire du suivi avec les familles, dans certains cas. Il y a plusieurs types de délinquance, d'incivilité, il faut la graduer intelligemment et l'avantage de ces Polices municipales à qui ont donné de plus en plus de pouvoirs, c'est qu'ils connaissent mieux le terrain que la Police nationale qui ne peut pas être-là tout le temps. Quand le Beauvau des Polices municipales va être enfin adopté au parlement,

incessamment sous peu, c'est inscrit à l'ordre du jour du Parlement début Juin, nous avons déjà dit que nous prendrions tout le kit des Polices municipales, bon, ça a été repoussé en Octobre, sous cette législature, nous allons avoir un nouveau kit pour les Polices municipales, qui leur permettra d'intervenir de manière beaucoup plus efficace, par exemple, sur les fouilles de véhicule avec les brigades cynophiles et, ça, c'est dans la loi Beauvau, en regardant comment ce sera apprécié par le Conseil Constitutionnel. Je pense que j'ai été claire, j'imagine, aussi, que ça doit vous faire une piquêre de rappel de ce que je vous ai déjà dit plusieurs fois dans le CST et, maintenant, est-ce qu'il y a d'autres questions chers collègues ? Non ? On vote. L'opposition s'abstient et nous, nous sommes pour, archi pour, notre brigade de nuit. »

Délibération N° 119-2026-RH09

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant au protocole d'aménagement du temps de travail, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer l'avenant au protocole, ci-joint.

Article 3 :

Les modalités définies au terme de l'avenant au protocole annexé sont retranscrites au sein dudit protocole d'aménagement du temps de travail.

Article 4 :

La délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 est modifiée en conséquence.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

10. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

MME LE MAIRE présente le rapport :

En raison de mouvements de personnels (embauches, mobilités, grades de recrutement, concours, etc.), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, étant entendu que les postes peuvent être pourvus par des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique.

Il est nécessaire de préciser que la collectivité a besoin de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents dans les conditions prévues aux articles L 332-13 et L 332-14 du code général de la fonction publique.

Au regard de certains profils de postes au sein de la collectivité, il est nécessaire de préciser que ces postes sont ouverts aux agents titulaires ou contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement

d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Certains postes vacants suite à des changements de quotité d'emploi ou consécutivement à certaines mobilités (mutation, départ en retraite) doivent être supprimés. De même, en raison du caractère fluctuant de certaines activités des services, la collectivité a besoin de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues aux articles L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Au sein de la direction générale adjointe des services en charge de la Qualité, promotion de la ville et attractivité du territoire, il est créé une direction de pôle « Patrimoine et cadre de vie ». Cette direction de pôle a vocation à structurer et renforcer la gestion des politiques liées au patrimoine communal et à l'amélioration du cadre de vie des usagers.

À ce titre, elle regroupe trois directions : la direction des bâtiments et de la logistique, la direction des espaces verts et la direction des espaces publics, permettant de mutualiser les compétences, de favoriser une approche transversale des projets et d'améliorer l'efficacité opérationnelle des services concernés.

Cette évolution organisationnelle s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'action publique, visant à améliorer la qualité du service rendu, à renforcer la réactivité des services et à garantir une meilleure lisibilité pour les usagers comme pour les partenaires institutionnels.

Dans le cadre, il est créé le poste de Directeur de pôle « Patrimoine et cadre de vie » au sein de la Direction générale adjointe des services en charge de la qualité, la promotion de la ville et de l'attractivité du territoire.

La vacance de poste est diffusée auprès du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A.

Les missions principales consistent à :

- ✓ repenser la ville par ses quartiers en poursuivant la rénovation de quartier et en créant le nouvel écoquartier,
- ✓ cultiver l'ambition culturelle et éducative, en créant et modernisant les groupes scolaires et la médiathèque,
- ✓ valoriser le patrimoine et renforcer l'identité locale,
- ✓ favoriser la mobilité et améliorer les espaces publics,
- ✓ proposer une ville sportive, inclusive et résiliente :
 - développement des équipements sportifs, avec la création de nouveaux terrains de football et la construction d'un gymnase au nord de la ville,
 - poursuite de la transition énergétique des bâtiments,
 - développement d'îlots de fraîcheur,
 - sécurisation des bâtiments et développement de la vidéoprotection,

- ✓ anticiper, préserver, investir : maîtriser le développement communal par des acquisitions stratégiques pour anticiper les besoins futurs, préserver les espaces à fort potentiel et garantir une cohérence territoriale,
- ✓ encadrer la Direction et impulser un mode d'encadrement transversal, réactif et bienveillant mais aussi développer la synergie pour accompagner et mobiliser les équipes dans la mise en œuvre de l'action municipale,
- ✓ œuvrer à l'attraction du territoire, piloter et suivre l'implantation et la pérennisation de commerces sur le territoire ainsi que le développement du marché de l'hôtel de ville.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps complet 38h30,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des emplois des attachés territoriaux.

Il est créé le poste de Directeur adjoint du pôle « Patrimoine et cadre de vie » au sein de la Direction générale adjointe des services en charge de la qualité, la promotion de la ville et de l'attractivité du territoire.

La vacance de poste est diffusée auprès du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des techniciens territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B.

Les missions principales consistent à :

- ✓ encadrement des directions des bâtiments et de la logistique, des espaces verts et des espaces publics :
 - pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources des secteurs concernés,
 - conseil en fonction des contraintes réglementaires et des enjeux de transition écologique,
- ✓ supervision du management des services :
 - piloter ou contribuer au pilotage des études à l'échelle territoriale,
 - diagnostiquer et documenter l'ensemble du patrimoine de la collectivité à l'aide d'outils adaptés,
 - concevoir un plan stratégique patrimonial de développement des infrastructures et des bâtiments (travaux neufs, construction, etc.) avec leurs équipements dans une approche en coût global,
 - proposer des choix de modes de gestion et d'acquisition adaptés,
 - proposer une programmation pluriannuelle d'investissement relative au patrimoine bâti, aux espaces verts, à la voirie, à la propreté urbaine et à l'aménagement de l'espace public,
 - intégrer les transitions (écologique, énergétique, numérique, etc.) dans la mise en œuvre des politiques patrimoniales de la collectivité,
 - assurer la sécurité juridique des procédures,
- ✓ mise en œuvre des projets
 - apporter une expertise et un conseil technique dans le montage des projets et dans l'accompagnement des projets techniques des autres directions et services,
 - animer un réseau d'acteurs, coordonner les projets et gérer leurs interfaces,
 - analyser les besoins d'études,

- mener des études de faisabilité et de programmation,
- arbitrer et opérer des choix techniques adaptés,
- établir et chiffrer un préprogramme d'opération,
- opérer des choix de prestataires, négocier, faire respecter les clauses des marchés dans leur mise en œuvre,
- gérer les garanties liées à la construction ou aux produits,
- suivi et contrôle technique des réalisations.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps complet 37h30,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des emplois des techniciens territoriaux.

Dans le cadre de la réorganisation de la direction de la vie scolaire et de la petite enfance, visant à renforcer l'autonomie des structures et à améliorer la fluidité des circuits décisionnels, il apparaît, après une année de fonctionnement, que les missions de coordination administrative font doublon avec celles des directrices de structures et de la direction. Cette organisation génère des lourdeurs et nuit à la lisibilité des responsabilités.

Afin d'optimiser le fonctionnement du service et de clarifier les périmètres d'intervention, il est proposé de supprimer le poste de coordination de la petite enfance. Les missions correspondantes seront réintégrées au sein des structures et du niveau directionnel.

En conséquence, il est proposé la suppression du poste occupé par le coordinateur de la petite enfance, pour des motifs liés à l'intérêt du service et à l'évolution de l'organisation.

Délibération N° 120-2026-RH10

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les modifications apportées au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet sont approuvées, comme suit :

- **à compter du 1^{er} juin 2026 :**

Filière administrative				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2026
17	A		+1 Attaché à TC Direction du pôle Patrimoine et cadre de vie Directeur Poste n° 1927	18
3	B		+1 Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à TC Direction de la Communication Community manager Poste n° 1928	4
16	B	-1 Rédacteur à TC Direction de la Communication		15

		Chargé de communication digitale Poste n° 1632		
20	C		+1 Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à TC Conservatoire Jacqueline-Robin Assistant administratif Poste n° 1929	21
19	C	-1 Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à TC Conservatoire Jacqueline-Robin Assistant administratif Poste n° 1661		18
Filière technique				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2026
3	A	-1 Ingénieur à TC Directeur des bâtiments et de la Logistique Directeur Poste n° 1626		2
3	B	-1 Technicien principal de 1 ^{ère} classe à TC Direction des Espaces publics Technicien voirie Poste 1961	+2 Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe à TC Direction des Bâtiments et de la logistique Directeur Poste n° 1930 Direction des Espaces verts Directeur adjoint Poste n° 1931	4
5	B	-2 Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe à TC Service des Bâtiments communaux Responsable Poste n° 1609 Direction des Espaces publics Technicien voirie Poste n° 1791		3
4	B		+1 Technicien à TC Direction du pôle du Patrimoine et du cadre de vie Directeur adjoint Poste n° 1932	5
8	C	-2 Agents de maîtrise à TC Régie des espaces verts Chef d'équipe parcs et jardins Poste n° 1613 Direction des Espaces publics		6

		Technicien voirie Poste n° 1793		
40	C	-2 Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe à TC Régie Espaces verts Jardinier Poste n° 1427 Régie voirie Agent polyvalent Poste n° 1784	+1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TC Régie espaces verts Chef d'équipe parcs et jardins Poste n° 1933	39
64	C		+2 Adjoints techniques à TC Régie espaces verts Jardinier Poste n° 1934 Régie voirie Agent polyvalent Poste n° 1935	66
Filière médico-sociale				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2026
2	A	-1 Infirmier en soins généraux hors classe à TC Direction Vie scolaire et petite enfance Coordinatrice petite enfance Poste n° 1148		1

TC : temps complet - TNC : temps non complet

Article 2 :

L'ensemble de ces postes pourront être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique ou des agents contractuels.

Article 3 :

Le tableau de recensement des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet, approuvé par délibération n° 132-2025-RH20 du 25 septembre 2025 du conseil municipal, est modifié en conséquence.

Article 4 :

Le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois est imputé au chapitre 012-charges de personnel, des budgets principaux des exercices 2025 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 159-2021-RH04 DU 18 NOVEMBRE 2021 RELATIVE AU PARC AUTOMOBILE DE LA COMMUNE : APPROBATION DE LA LISTE DES EMPLOIS BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE**

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny disposent d'un parc automobile, mis à disposition des agents, pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt communal.

Compte tenu des contraintes propres à l'exercice de certaines fonctions, eu égard aux nécessités de disponibilité et de présence au sein des organes de gouvernance de la collectivité, la loi autorise l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

La délibération n° 159-2021-RH04 du 18 novembre 2021 approuve le règlement d'utilisation des véhicules de service et fixe la liste des emplois bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile de certains véhicules.

Dans le cadre d'une réflexion générale sur l'organigramme de la collectivité, il a été décidé de procéder à une réorganisation des attributions des directions générales adjointes des services et de la direction de pôle. Ainsi, il est créé trois directions générales adjointes des services et il convient donc d'adapter la liste de véhicules avec remisage à domicile.

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de modifier la liste des emplois bénéficiant de cet avantage.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On vote. Excusez-moi, pourquoi vous êtes contre, l'opposition ? Le remisage à domicile, c'est la loi, non ? Pas d'explications ? Vous avez voté pour, la dernière fois, pourquoi, là, vous votez contre le remisage ? On a vu ça au premier Conseil municipal, ou abstention, mais, là, vous votez contre. C'est tout ce qui concerne les agents pour l'utilisation des véhicules, d'accord, vous ne savez pas pourquoi ? On passe à la suite alors. »

Délibération N° 121-2026-RH11

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'article 2 de la délibération n° 159-2021-RH04 du 18 novembre 2021 modifiée, est modifié.

Article 2 :

L'attribution de véhicules de service avec remisage à domicile est approuvée aux fonctions suivantes :

Membres de la Direction générale	DGAS Vie des familles et cohésion urbaine DGAS Qualité, promotion de la ville et attractivité du territoire DGAS Ressources financières, numériques et Développement culturel et social
Cabinet du Maire	Directeur de cabinet Chef de cabinet

Direction de pôle	Directeur du pôle Patrimoine et cadre de vie Directeur adjoint du pôle Patrimoine et cadre de vie
Directeurs de service	Directeur de la communication Directeur du Théâtre Madeleine-Renaud Directeur des bâtiments
Responsables de service	Responsable de la Police municipale Responsable du service Logistique

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 29

Contre : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

URBANISME

12. AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE TRANSFERT DU GROUPE SCOLAIRE SUR LE SECTEUR DE LA PLAINE DES ÉCOUARDES ENTRE GRAND PARIS AMÉNAGEMENT (GPA) ET LA COMMUNE DE TAVERNY

M. GASSENBACH présente le rapport :

Dans le cadre de la ZAC « Quartiers des T », dont l'aménagement a été confié à Grand Paris Aménagement (GPA), la commune de Taverny poursuit le développement de plusieurs secteurs stratégiques de son territoire, parmi lesquels figure le secteur des Écouardès-Est.

Ce secteur a vocation à accueillir un écoquartier mixte comprenant à la fois des logements, des commerces et des équipements publics. L'accueil de nouvelles populations implique, de manière concomitante, la mise en place d'équipements adaptés, en particulier en matière scolaire.

Le programme des équipements publics de la ZAC prévoit ainsi la réalisation d'un groupe scolaire destiné à répondre aux besoins futurs des habitants du quartier.

La présente opération s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de la commande publique relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques, notamment l'article L. 2422-12.

Dans ce cadre, la commune souhaite confier à l'aménageur, déjà chargé de la réalisation de la ZAC, la maîtrise d'ouvrage déléguée de la construction du groupe scolaire.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Taverny et Grand Paris Aménagement pour la réalisation de cet équipement du secteur des Écouardès-Est.

Cette convention encadre les conditions dans lesquelles l'aménageur intervient pour le compte de la commune.

Le recours à un transfert de maîtrise d'ouvrage répond à un objectif de bonne coordination de l'opération.

Dans la mesure où Grand Paris Aménagement pilote l'ensemble de l'aménagement du secteur, il apparaît pertinent de lui confier également la réalisation du groupe scolaire. Ce choix permet, notamment :

- d'assurer une articulation cohérente entre les différents chantiers ;
- de limiter les risques de décalage entre la livraison des logements et celle de l'équipement scolaire ;
- de simplifier les interfaces techniques ;
- et de s'inscrire dans une logique de maîtrise globale des coûts et des délais.

La convention de transfert de maîtrise d'œuvre précise, notamment :

- le programme de l'équipement, défini par la commune ;
- les modalités de réalisation des études et des travaux ;
- les conditions de passation des marchés par l'aménageur pour le compte de la commune ;
- les modalités de financement de l'opération ;
- les conditions de suivi par la commune aux différentes étapes du projet ;
- ainsi que les modalités de réception et de remise de l'équipement.

La commune demeure pleinement associée aux choix structurants tout au long de l'opération.

Le coût prévisionnel de l'opération est intégré au bilan de la ZAC et précisé dans la convention.

La participation de la commune est encadrée par ce document et pourra, le cas échéant, évoluer dans les conditions qui y sont définies.

Le financement de l'opération pourra mobiliser différentes ressources, notamment les participations d'aménagement et d'éventuelles subventions.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Grand Paris Aménagement assurera la conduite de l'opération dans le respect du programme défini par la commune et des exigences réglementaires applicables.

Le calendrier de réalisation est prévu de manière à assurer une mise en service du groupe scolaire en adéquation avec l'arrivée des futurs habitants du quartier.

À l'issue des travaux, l'équipement sera réceptionné puis remis à la commune, qui en assurera l'exploitation.

L'ensemble des garanties légales et contractuelles prévues s'appliquera dans ce cadre.

Au regard de ces éléments, le recours à une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage apparaît comme le mode opératoire le plus adapté pour assurer la réalisation du groupe scolaire dans de bonnes conditions.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Monsieur Gits ? »

Monsieur GITS :

« On avait posé la question en commission mais sans beaucoup de réponse, on a aucun budget global par rapport à la ZAC « Quartier des T » on a vu passer une compensation de presque trois millions au niveau du budget 2026 sans vraiment d'explications. On a une hausse assez conséquente de l'établissement scolaire, je peux comprendre pourquoi, c'est un équipement public qui va être payé par la charge ? »

Madame le MAIRE :

« Excusez-moi, Monsieur Gits, mais, c'est hors sujet, ce n'est pas le sujet de la délibération. »

Monsieur GITS :

« Comme on n'a pas de budget, on ne peut pas voter. »

Madame le MAIRE :

« Si, il y a un budget mais ce que vous posez comme question, ce n'est pas dans la délibération. Après, on peut parler, aussi, de la rue de Paris, rue de la Gare, mais, je vous assure que ce n'est pas dans la délibération. Ce n'est pas le sujet. »

Monsieur GITS :

« Vous voudriez qu'on vote le transfert de maîtrise d'ouvrage à Grand Paris Aménagement sans trop savoir où l'on va au niveau budgétaire. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Ce n'est pas ça le sujet, le sujet c'est l'école. Quand vous dites qu'il n'y a pas de budget dedans, vous avez justement le sujet avec le montant du prix d'une école. Je pense que le sujet sur lequel on doit débattre, c'est le montant, il y a les éléments dans les annexes, vous avez dû voir l'annexe qui correspond au budget prévisionnel de l'école et, là, on peut échanger ensemble sur les dossiers techniques qui vous ont été transmis et qui peuvent vous interroger, mais, là, vous sortez du contexte. »

Monsieur GITS :

« Cette école coûte 13 518 555 €. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Non, elle ne coûte pas 13 518 555 €, Monsieur Gits. »

Monsieur GITS :

« Bah, c'est ce qu'il y a d'écrit dans les documents. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Non, c'est écrit 16 222 267 €, Monsieur Gits. »

Monsieur GITS :

« Pardon ? »

Monsieur KOWBASIUK :

« Il y a marqué, Monsieur Gits, 16 222 267 €. »

Monsieur GITS :

« TTC, moi, je parlais en HT. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Bah non, Monsieur Gits, je vous invite, là, pour le coup, à traiter le sujet qu'on traite aujourd'hui, et des tribunes pour parler d'autres sujets mais ce n'est pas le sujet de la délibération, Monsieur Gits. »

Monsieur GITS :

« J'étais en train de dire que cette école, à moins que vous ne soyez pas d'accord, va être payée entièrement par la charge foncière qui va être sur les futurs logements. Ça, ce n'est pas hors sujet, je suppose ? Car c'est la vérité. Dans le Taverny mag, on nous parle d'un budget responsable, je pense que, pour qu'un budget soit responsable, il faut qu'on sache la totalité du financement de la ZAC. On ne peut pas prendre les trucs, point par point, comme ça, en disant « oui-là, non-là », voir des chiffres apparaître, d'autres disparaître, et nous dire « c'est comme ça » pourquoi nous n'avons pas le bilan financier prévisionnel réactualisé ? »

Monsieur GASSENBACH :

« Vous l'avez. »

Monsieur GITS :

« Non. »

Madame le MAIRE :

« Monsieur Gits, quand même, il faut être honnête, vous parlez de compensation au début de votre intervention. »

Monsieur GITS :

« Non, non. »

Madame le MAIRE :

« Pardon, vous permettez ? Je termine. »

Monsieur GITS :

« Pardon, excusez-moi. »

Madame le MAIRE :

« Non, c'est moi qui m'excuse mais, juste, pour préciser, quand vous utilisez le mot compensation, la seule compensation qu'il y a et dont on a déjà parlé dans un autre Conseil municipal, c'est la sortie de Verdun/Plaine. Là, il y a une histoire de compensation mais pour le quartier des Écouardes, enfin, pour le groupe scolaire, on n'est pas du tout dans un schéma de compensation, on est dans le financement classique d'une école. »

Monsieur GITS :

« Quand je parlais de compensation... »

Madame le MAIRE :

« Que vous souhaitez, j'imagine, de vos vœux, qu'il y ait un service public supplémentaire, en plus de l'éducation, même si, Monsieur Cottinet nous a dit, pendant le vote du budget, qu'il pouvait réduire le budget sur l'éducation, vous êtes quand même pour la construction d'une école ? Ou alors, la Gauche, ce n'est plus ce que c'était. »

Monsieur GITS :

« Je n'ai pas dit que j'étais contre le projet de l'école. »

Madame le MAIRE :

« Mais c'est le sujet. Alors, la vraie question, c'est, puisqu'on parle de tout, c'est quoi votre école idéale ? »

Monsieur GITS :

« Mon école idéale ? »

Madame le MAIRE :

« Oui, moi, mon école idéale, c'est celle qu'on va construire avec les enfants de la commune car ils vont être associés au projet pour imaginer le groupe scolaire idéal, car, une école, ça peut changer une vie. »

Monsieur GITS :

« J'ai lu attentivement le projet, enfin, le début de projet parce que c'est plus le cahier des charges que le projet en lui-même. Ça n'empêche pas, que d'un point de vue budgétaire, on ne sait pas tellement où l'on va au niveau de la ZAC. On devrait accepter un point en particulier sans savoir où l'on va, globalement. »

Monsieur GASSENBACH :

« Est-ce que je peux ? »

Madame le MAIRE :

« Oui, mais on ne va pas refaire le débat du quartier des Écouardes, rapidement alors, parce que c'est hors sujet. »

Monsieur GASSENBACH :

« Si Monsieur Gits a lu la convention, prévue avec Grand Paris Aménagement, l'objet de la délibération, c'est d'approuver cette convention qui concerne le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'école. Ce que vous dites est prématuré et hors sujet, on vous l'a déjà dit. Ça n'a rien à voir, comment voulez-vous attacher la charrue avant les bœufs ? On ne peut pas discuter du projet global de l'opération, pour l'instant, on parle de l'école et le projet global, viendra ensuite. Si on suit votre raisonnement, on ne peut rien faire Monsieur Gits. »

Monsieur GITS :

« Excusez-moi, mais il s'avère que Grand Paris Aménagement s'est engagé à présenter un bilan financier actualisé, tous les ans, pourquoi est-ce que l'assemblée d'ici, qui a donné pouvoir à Madame le Maire, ne peut pas avoir accès à ces documents ? »

Madame le MAIRE :

« Si, mais là, ce n'est pas l'objet de la délibération. »

Monsieur GITS :

« Non, mais ce que je veux dire, c'est dans un cadre global. On ne prend pas une décision juste comme ça. Là, on voit qu'il y a une partie du budget

qui augmente. »

Madame le MAIRE :

« On ne se comprends pas, ce n'est pas grave. Sur cette délibération, vous votez pour ou contre ? On vous a répondu, si vous ne comprenez pas, tant pis. Mais il y a un moment, on a été très explicite. »

Monsieur GITS :

« Vous ne répondez pas à ma question, en fait. »

Madame le MAIRE :

« Non, c'est que vous ne comprenez pas. Alors, on ne sera pas d'accord, vous allez dire que c'est moi qui ne répond pas, avec mon équipe. Moi, je vous dis que c'est vous qui êtes hors sujet, on a un programme électoral qui est très clair, c'était déjà dans le programme précédent. »

Monsieur GITS :

« Je n'attaque pas le projet. »

Madame le MAIRE :

« Vous pouvez, d'ailleurs, c'est le jeu de la démocratie, je vous dis juste que, dans notre projet, il y a toujours eu la construction de ce groupe scolaire. Nous sommes dans une zone de Taverny où il n'y a aucune école élémentaire. »

Monsieur GITS :

« Là, n'est pas la question. »

Madame le MAIRE :

« Nous, c'est ça notre sujet, on sait comment on le finance, on l'a déjà expliqué et on ne va pas repartir dans un débat sans fin sur la ZAC des Écouardes et la ZAC multisites, et je vous demande, maintenant, est-ce que vous avez une question, stricto sensu, là-dessus, vous pensez que je ne vous réponds pas, moi, je dis que je ne vais pas y passer la nuit non plus. Je vous aime beaucoup Monsieur Gits mais, là, franchement, c'est hors sujet, on vous a, en plus, parlé en commission, on vous a déjà répondu, ce n'est pas un jour sans fin, il n'y a pas de marmotte, il n'y a pas Andy Macdowell. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Alors, on vote. »

Monsieur GITS :

« Très bien, on vote pour 13 518 555 € HT, sans savoir pourquoi. »

Madame le MAIRE :

« Monsieur, on vote pour le service public et pour l'éducation. Je vous dis, franchement, des fois, il y a des frontières qui ont beaucoup bougées dans la vie politique. Alors, vous avez l'opposition qui vote contre et la majorité qui vote pour l'école. »

Délibération N° 122-2026-UR12

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Grand Paris Aménagement pour la réalisation du groupe scolaire situé dans le secteur des Écouardes, au sein de la ZAC « Quartier des T » est approuvée.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 29

Contre : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

13. APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE TAVERNY

M. GASSENBACH présente le rapport :

La commune de Taverny est concernée par la présence de l'Église Notre-Dame de l'Assomption, édifice protégé au titre des monuments historiques. À ce titre, ses abords font l'objet de mesures de protection destinées à préserver son environnement architectural, urbain et paysager.

Jusqu'à présent, cette protection reposait sur un périmètre automatique de 500 mètres. Toutefois, ce dispositif, uniforme et parfois peu adapté aux réalités locales, ne permet pas toujours de prendre en compte de manière fine les enjeux de covisibilité et de qualité des abords.

Dans ce contexte, la commune, en lien avec les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), a engagé une démarche visant à définir un Périmètre Délimité des Abords (PDA), conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Le PDA vise à :

- Adapter le périmètre de protection aux enjeux réels de visibilité et de valorisation du monument historique ;
- Identifier les immeubles, ensembles bâtis et espaces paysagers participant à la qualité de son environnement ;
- Préserver les perspectives visuelles, notamment depuis la rue de l'Église et la rue Jean XXIII ;
- Prendre en compte :
 - le tissu ancien du centre-bourg,

- les maisons de bourg et demeures de villégiature,
- les espaces verts structurants (parc de la chapelle Rohan-Chabot, cimetière, jardins),
- les liaisons piétonnes et éléments de clôture,
- les abords de la forêt de Montmorency.

Ce périmètre permet ainsi de mieux cibler les secteurs dans lesquels les interventions sur le bâti doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le projet de PDA a été :

- Élaboré conjointement avec l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Présenté au Conseil municipal, qui a émis un avis favorable le 12 février 2025 ;
- Soumis à une enquête publique unique, prescrite par arrêté municipal du 12 mars 2025.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 avril 2025 au 12 mai 2025.

À l'issue de celle-ci :

- un procès-verbal de synthèse a été établi le 22 mai 2025 ;
- la commune a apporté ses réponses aux observations ;
- le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 1^{er} juillet 2025, concluant à un avis favorable.

L'approbation du PDA entraîne :

- La substitution du périmètre de protection de 500 mètres existant ;
- L'instauration d'un périmètre adapté, au sein duquel :
 - les travaux modifiant l'aspect extérieur des immeubles sont soumis à autorisation ;
 - l'Architecte des Bâtiments de France rend un avis conforme.

Ce dispositif garantit une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet de Périmètre Délimité des Abords, tel qu'issu de la procédure et de l'enquête publique, apparaît :

- cohérent avec les caractéristiques urbaines et paysagères du secteur ;
- adapté aux enjeux de protection et de mise en valeur du monument historique ;
- juridiquement sécurisé.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur Gits ? »

Monsieur GITS :

« Je vais essayer d'être plus clair car, apparemment, je ne pose pas les bonnes questions. L'élargissement de la zone UGA au Nord de la rue Gabriel Péri et la nouvelle zone UH sur les Côteaux sont maintenant totalement hors de l'espace de protection de la ville, y compris la propriété sur laquelle vous habitez, vous devez en être consciente. »

Madame le MAIRE :

« Pardon, excusez-moi ? Vous venez dire quoi ? »

Monsieur GITS :

« Y compris la propriété sur laquelle vous habitez. »

Madame le MAIRE :

« Vous ne parlez pas de ma vie privée, Monsieur. Vous n'avez pas à dire où j'habite. »

Monsieur GITS :

« Non, non, c'est un fait. »

Madame le MAIRE :

« Qu'est-ce que ça vient faire mon habitation et celle de ma famille ? »

Monsieur GITS :

« Je ne l'ai pas dit, je n'ai pas dit où vous habitiez. »

Madame le MAIRE :

« Si ! Vous l'avez dit. En plus, c'est vous, Monsieur Gits, qui avez été dire que je foutais des traceurs dans votre bagnole. Excusez-moi, moi, je ne parle pas d'où vous habitez. Vous sous entendez quoi ? Que vient faire ma résidence là-dedans ? »

Monsieur GITS :

« Vous devez le savoir mieux que tout le monde. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Ça semble être cautionné par l'équipe. Monsieur Cottinet, Madame Zaïdi. »

Monsieur LAMARCA :

« Les sourires complices derrière vous. »

Madame le MAIRE :

« Madame Zaïdi, vos grandes leçons de moral sur « je n'ai jamais vu autant d'agressivité et de violences » ça ne vous gêne pas ? »

Madame ZAÏDI :

« Je suis en train de dire que la question était légitime, de savoir est-ce

que dans ce cas-là, vous prenez part au vote, sans connaître votre adresse. Si votre adresse est concernée par cette modification, pourquoi est-ce que vous prenez part au vote ? Donc, arrêtez d'inventer des choses qui n'existent pas, s'il vous plaît. »

Monsieur LAMARCA :

« Vous essayez de vous rattraper mais ça sous-entend beaucoup de choses. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Non, non, ce sont les propos qui ont été donné par vous, on n'a rien inventé. »

Madame BOISSEAU-STAL :

« On n'invente pas de nouvelles règles. »

Madame ZAÏDI :

« Nos questions sont toujours soit stupides, soit à côté. »

Monsieur LAMARCA :

« Madame le Maire connaît ses droits et ses devoirs, elle n'a pas besoin de vous. »

Madame le MAIRE :

« Excuse-moi, Gilles, ça me rappelle le niveau de médiocrité et d'abjections de Madame Baeta quand elle avait expliqué que j'étais « un suppo de Poutine » parce qu'on faisait le Festival du cinéma Russe et que ma maison avait été occupé par des russes, il y a longtemps. Les attaques sur ma vie privée ou les allusions à ma vie privée, sachant que je vous rappelle... Vous pouvez vous taire s'il vous plaît ? Je vous rappelle, chère Madame, que j'ai déjà été visé par des menaces. Je vous demande de vous taire s'il vous plaît, je suis en train de m'exprimer sur des menaces qui me concernent, un peu de dignité s'il vous plaît. Que, moi, à la limite, je me fasse égorger et tuer mais ça m'embête un peu pour ma fille, mon mari et ma famille. Ce sont des sujets qui ne me font pas rire et, pourtant, votre liste et un de vos colistiers, a attaqué même le fait, qu'il y ait des caméras, en disant, bien évidemment, que j'en bénéficiait et en disant pratiquement où j'habitais, alors que je suis menacée, qu'il y a quelqu'un qui vient de sortir de prison, qui voulait me découper en rondelles et me faire violer par ses chiens. Je comprends qu'on raconte partout où j'habite, mais je vous trouve particulièrement indignes et c'est à l'image de votre campagne, sale. Alors,

maintenant, pour les gens qui ne savaient pas, j'habite les Côteaux, je n'habite pas loin de l'église, bientôt je vais donner le nombre de pièces qu'il y a chez moi et à quel endroit est ma chambre. Maintenant, Monsieur Gits, pouvez-vous en venir à la délibération et, Madame Zaïdi, vraiment vous ne m'intéressez pas, ce n'est vraiment pas digne. Et pour quelqu'un qui donne des leçons de morale, vous pouvez vous les garder. Monsieur Gits, je vous écoute. »

Monsieur GITS :

« Je me permets de dire, que je n'ai pas dit où vous habitez, malgré tout, c'est quand même une aubaine pour l'immobilier sur les Côteaux, il faut le reconnaître. »

Monsieur LAMARCA :

« Allez-y, allez au bout de ce que vous vouliez dire. »

Madame PRÉVOT :

« C'est une attaque que vous faites à Madame le Maire, c'est très grave. »

Monsieur GITS :

« Pas du tout. »

Monsieur LAMARCA :

« Qu'est-ce que vous insinuez ? Allez-y, dites les mots. »

Monsieur GITS :

« Il peut y avoir un conflit d'intérêt pour celles et ceux qui habitent dans la zone de protection actuelle. »

Monsieur BELNOUE :

« Monsieur Gits, on va tous déménager du secteur des Côteaux, comme ça, il n'y aura plus personne. »

Monsieur GITS :

« Ainsi que pour celles et ceux qui pourraient en tirer un avantage, qui travaille pour l'immobilier par exemple. »

Madame le Maire :

« Ça suffit là, on n'est pas dans une cour de récré, on n'a pas de conflit d'intérêt parce qu'on habite la ville. C'est quoi la question ? Qu'on sorte de ça, car le problème c'est que vous nous abaissez avec ça. Je n'ai plus envie,

dites-moi votre question et qu'on en finisse. »

Monsieur GITS :

« Je vous ai expliqué, le problème c'est que je pense qu'il y a un conflit d'intérêt pour certains d'entre nous, y compris moi d'ailleurs. »

Madame le Maire :

« C'est monstrueux de sortir des âneries pareilles. Maintenant qu'on a entendu l'ânerie, il n'y a pas de conflit d'intérêt, est-ce qu'il y a d'autres questions ? »

Madame BOISSEAU-STAL :

« Il n'y a pas de conflit d'intérêt, Monsieur Gits, mais il y a un intérêt pour le conflit, en ce qui vous concerne. »

Madame le Maire :

« On vote, c'est pathétique. »

Monsieur GITS :

« Donc, je ne vote pas pour conflit d'intérêt. »

Madame le Maire :

« Vous avez eu vos diplômes de droit dans une pochette surprise, Monsieur Gits ? Vous pensez vraiment qu'il y a un conflit d'intérêt ? Par contre, vous pouvez éteindre votre micro quand vous avez fini de parler. Moi, je pense que je ne vais pas voter ce qui concerne les femmes, car j'ai un utérus et ça va être compliqué. Aller, on vote. »

Monsieur LAMARCA :

« On est passé au vote, Madame Zaïdi. »

Délibération N° 123-2026-UR13

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Église Notre-Dame de Taverny, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 :

Le périmètre approuvé se substitue au périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives afférentes au Périmètre Délimité des Abords (PDA) et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 29

Contre : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

14. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

MME LE MAIRE présente le rapport :

L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que « *le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal (...)* ».

Le législateur a souhaité, par ce moyen, accroître la transparence dans la gestion des collectivités locales et permettre aux élus d'apprécier la politique foncière et patrimoniale de la commune au cours de l'année écoulée.

I. Acquisitions effectuées par la ville :

Réf. Cadastres	Surface en m ²	Adresse du bien	Nature du bien	Nom du vendeur	Objet de l'acquisition	Prix de vente	Date de l'act
BE 473 et BE 475p	1155	Rue Theroigne de Méricourt	Terrain nu	Auchan CARBURANT	Réserve foncière	93 555 €	19/03/2025
BZ 100 et 101	3632	Les Prunais	Terres agricoles	SAFER	Dans le cadre du pôle agricole de proximité	22 746,12 €	12/09/2025
BZ 96	340	Sous la Garenne	Terre agricole	SAFER	Dans le cadre du pôle agricole de proximité	2 606,00 €	03/10/2025
BA 431	304	192 rue de Paris	Fonds de commerce	MEL RESTAURANT	Préemption dans le cadre d'une offre commerciale qualitative	25 000,00 €	01/12/2025
					Total	143 907,12 €	

II. Cessions effectuées par la ville

Réf. Cadastrales	Surface en m ²	Adresse du bien	Nature du bien	Nom de l'acquéreur	Prix de vente	Date de l'acte
BB 280	50	Chemin des Hires	Parcelle à usage d'espaces verts	Monsieur ANTUNES	2 200,00 €	10/06/2025
				Total	2 200,00 €	

III. Bilan :

Le montant total des acquisitions par la Ville, en 2025, s'élève à 143 907,12 euros TTC.

Le montant total des cessions par la Ville, en 2025, s'élève à 2 200,00 euros TTC.

Délibération N° 124-2026-UR14

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le bilan des acquisitions et cessions immobilières présenté ci-dessus, et réalisées au titre de l'année 2025, est approuvée.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

15. RÉGULARISATION D'EMPRISES FONCIÈRES ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET CDC HABITAT SOCIAL - RÉSIDENCE DES NÉRINS

MME LE MAIRE présente le rapport :

Dans le cadre du projet de résidentialisation de la résidence des Nérins, CDC Habitat Social a sollicité la commune de Taverny afin de régulariser des emprises foncières.

En effet, des zones de régularisation foncières sont nécessaires afin de recaler les limites de propriété.

Par délibération n° 006-2026-UR06 du conseil municipal du 12 février 2026, la Commune de Taverny a procédé à la régularisation des parcelles communales, et intégré dans le domaine de CDC Habitat Social en tant que jardin d'agrément collectif, cadastrées BX 378p, 379p, 380p, 381p, 382p, 383p, 685p et BX 455p sises rue Xavier Bichat pour une superficie totale d'environ 184 m².

La parcelle appartenant à CDC Habitat Social cadastrée BX 684p sise mail du Pressoir pour une superficie totale d'environ 92 m² de zone de régularisation est intégré dans le domaine

public communal.

Dans la continuité de cette délibération, la ville va procéder également à la régularisation foncière de la parcelle cadastrée BX 529, appartenant à la SEMEASO et restituée dans le domaine privé de la Commune par délibération du conseil municipal du 21 mai 2026.

Afin de mettre en œuvre cette régularisation administrative, il a été négocié avec CDC Habitat Social, un échange sans soulte des parcelles.

Délibération N° 125-2026-UR15

DÉLIBÈRE

Article1er :

La régularisation administrative, entre la commune de Taverny et CDC Habitat Social de la parcelle BX 529 par un échange sans soulte, est approuvée.

Article2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. RESTITUTION À LA VILLE DE TAVERNY DE LA PARCELLE CADASTRÉE BX 529 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 8 M² APPARTENANT À LA SEMEASO

MME LE MAIRE présente le rapport :

Aux termes d'une convention de concession en date du 20 novembre 1968, la Commune a confié à la Société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement en région Seine et Oise (SEMEASO) la réalisation de la ZAC de la Croix Rouge E 600 en vue de procéder à l'aménagement d'une zone d'habitation ainsi qu'à l'acquisition des immeubles situés dans le périmètre opérationnel.

Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1970. La DUP a permis notamment l'acquisition par la SEMEASO de la parcelle cadastrée BL 188.

Dans le cadre de la liquidation des biens de la SEMEASO, prononcée le 21 juillet 1981 par le juge Commissaire du Tribunal de Commerce de Versailles, la rétrocession des biens actifs et passifs de cette société au bénéfice de la Commune a été autorisée par ordonnance du 5 février 1982, les dispositions de la convention de concession prévoyant la reprise de l'opération par le concédant en cas de défaillance du concessionnaire.

Aux termes d'un acte notarié en date du 14 février 1984, la SEMEASO a donc restitué à la commune les actifs immobiliers dépendant de ZAC E 600 ainsi que le passif attaché cette ZAC, observation étant faite que pour des raisons matérielles et vu le grand nombre de parcelles à rechercher à la suite de la liquidation de biens de la SEMEASO dans la ZAC E 600, il n'a pas été possible d'inclure dans cet acte la totalité de l'actif immobilier.

Ainsi, l'acte susmentionné prévoit que la restitution s'effectue au fur et à mesure que les parcelles formant cet actif immobilier sont déterminées, et que des actes complémentaires confirment l'engagement de la commune à faire face au passif afférent à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Croix Rouge E 600.

La régularisation administrative de ce dossier consiste donc en la rédaction d'un acte complémentaire à celui du 14 février 1984, contenant liquidation tant du passif que de l'actif de la SEMEASO, avec restitution des parcelles cadastrées BX 495, 496, 499, 500, 501 et 504, situées rue François Broussais, parcelle accueillant la résidence autonomie personnes âgées Jean Nohain, représentant une superficie totale, selon les indications portées au cadastre, de 476 m².

Délibération N° 126-2026-UR16

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La restitution à la commune de Taverny, par acte complémentaire, de la parcelle cadastrée BX 529 sise mail du Pressoir, représentant une superficie totale, selon les indications portées au cadastre, de 8 m², est approuvée.

Article 2 :

La parcelle cadastrée BX 529 sise mail du Pressoir sera classée dans le domaine privé communal dès que la commune en sera propriétaire.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous documents relatifs à cette restitution.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17. CONTRAT DE SOUS-LOCATION DE COURTE DURÉE D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 192 RUE DE PARIS À TAVERNY AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ O DONNA MARIA

M. GASSENBACH présente le rapport :

Dans le cadre de sa politique de soutien au commerce de proximité, la Commune de Taverny a instauré, par délibération du 28 novembre 2008, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, assorti d'un droit de préemption sur les cessions de fonds commerciaux et de baux commerciaux.

En application de ce dispositif, la Commune a exercé son droit de préemption par décision du Maire n° 2025-548 du 07 août 2025 sur le droit au bail du local commercial exploité précédemment par la société MEL RESTAURANT, situé 192 rue de Paris à Taverny.

Cette acquisition s'inscrit dans une stratégie visant à maintenir et diversifier l'offre commerciale locale, notamment dans le secteur de la restauration.

Le local concerné est situé 192 rue de Paris à Taverny (cadastré section BA 431) et se compose de :

- Une boutique : 58 m²
- Une arrière-boutique : 32 m²
- Une cave : 20 m²

Soit une surface totale de 110 m² environ.

Dans l'attente de la rétrocession définitive du droit au bail à un exploitant pérenne, la Commune souhaite permettre l'occupation temporaire du local.

Il est donc proposé de conclure un **contrat de sous-location de courte durée** avec la société O DONNA MARIA, afin :

- d'assurer la continuité de l'exploitation commerciale,
- de tester une activité,
- et d'éviter la vacance du local.

Cette occupation est expressément précaire et temporaire, sans droit au maintien dans les lieux.

Durée :

- XX mois à compter de la signature
- Sans pouvoir excéder le terme du bail principal fixé au 31 août 2032
- Résiliation possible à tout moment par chacune des parties avec un préavis de 3 mois

Conditions financières :

- **Loyer mensuel** : 1 878,39 € HT/HC (soit 22 540,68 € HT/HC/an)
- **Indexation** : selon l'indice des loyers commerciaux (ILC – 3^e trimestre 2026)
- **Réduction** : 50 % du loyer pendant les 6 premiers mois (travaux d'aménagement)
- **Date du premier paiement** : au plus tard le 05 juin 2026

Charges :

- Provision mensuelle : 300 €
- Remboursement au prorata des charges, taxes et impôts (sur justificatifs)
- Prise en charge par le sous-locataire :
 - TEOM
 - TLPE (le cas échéant)

Dépôt de garantie :

- 5 400 €

Les recettes issues de cette sous-location seront imputées sur le budget communal (section urbanisme), et inscrites aux exercices 2026 et suivants.

La présente délibération permet :

- d'optimiser la gestion transitoire d'un actif commercial communal,
- de soutenir la dynamique économique locale,
- de sécuriser juridiquement une occupation temporaire,
- et de préparer une future rétrocession dans des conditions maîtrisées.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Il y a peut-être des gens qui sont contre aussi, il y a un conflit d'intérêt, donc, Alice, il faudra peut-être sortir, Céline, aussi, et Patrick, tu as des origines portugaises ? Mince. Moi, je crois que j'ai ma marraine de confirmation qui est portugaise. »

Monsieur COTTINET :

« Mais, on ne pourrait pas faire un Conseil sans que vous ne vous

moquiez ? »

Madame le MAIRE :

« Monsieur, vous avez retrouvé la parole ? Votre équipe a été capable de faire des attaques indignes et, subitement, vous retrouvez l'usage de la parole ? »

Monsieur COTTINET :

« Mais non, c'est vous qui vous victimisez, il n'y avait aucune attaque indigne. C'est de la mise en scène à chaque fois. »

Madame le MAIRE :

« Votre courage vous honore Monsieur Cottinet, est-ce qu'il y a des questions sur le restaurant portugais ou sur les conflits d'intérêts ? Non ? On vote. La victimisation c'est de mettre des traceurs dans les voitures parce qu'il y a un bout de scotch. »

Monsieur COTTINET :

« C'est un fait, voilà. Un fait de campagne. »

Monsieur LAMARCA :

« Allez-y, allez-y. »

Madame le MAIRE :

« Que quand il y a un bout de scotch dans le capot de Monsieur Gits, on met des traceurs ? »

Monsieur COTTINET :

« Pas de scotch. On n'a jamais dit que vous aviez fait quelque chose, en revanche, ce qui est un fait. »

Madame le MAIRE :

« Ah bon ? la vidéo avec Monsieur Ruffin, vous ne l'assumez pas ? »

Monsieur COTTINET :

« On l'assume mais ce n'est pas ce qui est dit, ce qui est un fait, c'est que, Monsieur Gits, qui était Directeur de campagne, a ouvert son capot un jour et il a découvert ce traceur GPS qui était équipé d'une alarme violente déclenchée à distance. »

Madame le MAIRE :

« Non, non, Monsieur, il a dit qu'il avait un bout de scotch et que ça

prouvait qu'il y avait un traceur, c'est sur la vidéo. »

Monsieur COTTINET :

« Non, non, non. On est allé au commissariat, il y avait vraiment un traceur, des photos et des traces. L'histoire du scotch, c'est vous qui l'inventez mais c'est assez grave. Je ne sais pas qui a eu l'idée de mettre un traceur GPS équipé d'une alarme violente, je ne sais pas qui l'a fait, mais c'est stupide et grave. »

Madame le MAIRE :

« C'était peut-être sa femme. Mais, Monsieur Cottinet, vous ne vous rappelez pas quand vous êtes à côté de Monsieur Ruffin et qu'il dit « quelle ambiance à Taverny » que je suis accusée d'avoir de drôles de méthodes. »

Monsieur COTTINET :

« Vous voulez que je vous dise ? Réécoutez ce qu'il dit. »

Madame le MAIRE :

« Oui. On l'a même écouté. »

Monsieur COTTINET :

« Eh bien, en fait, on maintien ce qui a été dit. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Il a tellement bien écouté ce qu'il a dit, qu'il a confondu un Quartier prioritaire avec un lycée. Nous, on l'a bien écouté Monsieur Cottinet, très bien. »

Madame le MAIRE :

« On a 6 abstentions et nous, par contre, on est content de manger portugais, on vote pour. Je ne sais pas pourquoi ils s'abstiennent, mais bon. »

Délibération N° 127-2026-UR17

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La commune de Taverny conclut un contrat de sous-location de courte durée, du local commercial situé 192 rue de Paris à Taverny, avec la société O DONNA MARIA, représentée par Madame Maria DE LOURDES PIRES.

Article 2 :

La location du local prend effet à compter de sa date de signature pour une durée 19 mois, qui ne pourra en toute hypothèse, excéder celle du bail principal dont le terme est le 31 août 2032.

Chacune des parties aura la faculté d'y mettre fin à tout moment sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Article 3 :

Le loyer est fixé à **1 878,39 euros HT/HC par mois, soit 22 540,68 euros HT/HC par an**, payable mensuellement d'avance.

La TVA sera appliquée en sus au taux en vigueur le cas échéant.

Une réduction de loyer de 50 % est accordée pendant les six premiers mois à compter de la prise d'effet du contrat, en raison des travaux d'aménagement.

Le loyer est indexé dans les mêmes conditions que le bail principal.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), refacturée par le locataire principal, ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), lorsqu'elle est due du fait de l'activité exercée dans les locaux, sont intégralement à la charge du sous-locataire. Ces sommes seront exigibles et payables, à terme échu, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 4 :

La provision pour charges locatives sera de 300 €, payable mensuellement à la Commune de Taverny.

Le sous locataire remboursera au locataire principal sur justificatifs, les charges, taxes et impôts lui incombant au prorata de la surface occupée.

Article 5 :

Le montant du dépôt de garantie s'élève à **5 400,00 euros TTC (CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS)**.

Article 6 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

18. CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU LOCAL DE RESTAURATION DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-BOUIN DE TAVERNY

MME LE MAIRE présente le rapport :

Dans le cadre de la rénovation du complexe sportif Jean-Bouin, la Commune a choisi de proposer au public sportif et non sportif une offre de restauration de qualité du mercredi au dimanche inclus.

Dans ce cadre, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé. Au-delà de la simple recherche d'un exploitant, la démarche conduite par la commune traduit une volonté forte

de transformer ce lieu en véritable projet de territoire alliant dynamisme économique, convivialité et engagement social.

Les porteurs de projet devaient s'inscrire dans une logique d'inclusion et d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi en intégrant dans leurs équipes, de service à table, des personnes en situation de handicap notamment présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

D'autres critères de sélection ont été fixés dans l'appel à manifestation d'intérêt :

- Proposition de plats chauds ;
- Proposition de menus et de plats à la carte ;
- Prestation de qualité, tant par les produits proposés ou transformés que par le service offert, y compris pour la prestation de type « bistronomique » ;
- Les préparations de type restauration rapide sont exclues de la liste des activités attendues.

La commune mettra à disposition du candidat retenu :

- Une salle à manger d'une surface de 135 m² ;
- Un office de préparation d'une surface de 42 m² ;
- Un office laverie d'une surface de 14 m² ;
- Une salle polyvalente de 59 m² ;
- Un local technique d'une surface de 47 m² ;
- Une terrasse.

En contrepartie de cette mise à disposition, le porteur du projet retenu sera assujéti au paiement d'une redevance mensuelle d'occupation du domaine public incluant :

- Une part fixe mensuelle, charges comprises (eau et électricité), établie selon les modalités suivantes :
 - 2 500 € / mois pour la première année d'exécution ;
 - 2 690 € / mois pour la deuxième année d'exécution (en cas de reconduction) ;
 - 2 880 € / mois pour la troisième année d'exécution (en cas de reconduction).
- Une part variable, établie selon les modalités suivantes :

Une redevance annuelle variable sera également appliquée à hauteur de 3% du chiffre d'affaires annuel. La redevance variable sera collectée annuellement à l'issue du bilan annuel, au cours du premier semestre N+1.

Suite à la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, un projet a été déposé par l'association HAARP.

Le projet présenté par l'association HAARP répond aux exigences formulées par la commune en matière d'inclusion et d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et répond pleinement aux critères ci-avant détaillés.

Il est donc nécessaire de signer une convention d'occupation du domaine public avec l'association HAARP.

Délibération N° 128-2026-DPCV18

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La redevance d'occupation du domaine, calculée comme suit, est approuvée :

- une part fixe mensuelle, charges comprises (eau et électricité), établie selon les modalités suivantes :
 - o 2 500 € / mois pour la première année d'exécution ;
 - o 2 690 € / mois pour la deuxième année d'exécution (en cas de reconduction) ;
 - o 2 880 € / mois pour la troisième année d'exécution (en cas de reconduction) ;
- une part variable, établie selon les modalités suivantes : une redevance annuelle variable sera également appliquée à hauteur de 3% du chiffre d'affaires annuel. La redevance variable sera collectée annuellement à l'issue du bilan annuel, au cours du premier semestre N+1.

Article 2 :

Les termes de la convention d'occupation du domaine public à signer avec l'association HAARP, telle qu'annexée au présent rapport, sont approuvés.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention d'occupation du domaine public avec l'association HAARP.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19. **ABANDON DE CRÉANCE AU PROFIT DE MONSIEUR VALENTIN DELAQUIS - DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN TOURNAGE D'UN COURT-MÉTRAGE INTITULÉ " BLISS " AU KIOSQUE A MUSIQUE SITUE AU PARC LEYMA À TAVERNY**

MME LE MAIRE présente le rapport :

Monsieur Valentin DELAQUIS sollicite une autorisation de tournage pour le compte de l'association « titoufilms », dans le cadre de la réalisation du court-métrage « BLISS ». Ce tournage est prévu au kiosque à musique situé au parc Henri Leyma sur la commune de Taverny.

Le tournage se déroulera le 8 mai de 21h30 à 23h30, soit 2 heures d'occupation du domaine public et en cas d'intempéries soit le samedi 9 mai ou dimanche 10 mai 2026.

Le coût d'occupation du domaine public est fixé à 406 € conformément à la délibération n° 199-202-J03 du conseil municipal en date du 17 décembre 2020.

Cette somme excède largement le budget de la production, qui ne dispose d'aucune ressource commerciale.

Monsieur Valentin DELAQUIS, sollicite une exonération totale de ces frais, compte tenu du caractère non lucratif du projet et de son intérêt culturel pour la commune :

- Le projet présente un intérêt culturel et artistique pour la ville,
- Il s'inscrit dans une démarche citoyenne et bénévole,
- Le maintien de la tarification contraindrait l'équipe à déplacer le tournage hors de Taverny, ce qui irait à l'encontre de la valorisation des talents locaux.

Délibération N° 129-2026-DPCV19

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'abandon de créance au profit de Monsieur Valentin DELAQUIS, sis 43 grande rue DARMMANRTIN SUR TIGEAUX (77163), d'un montant de 406 € (QUATRE CENT SIX EUROS).

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20. **ABANDON DE CRÉANCE AU PROFIT DE MONSIEUR GABRIEL COHEN BOULAKIA POUR LE COMPTE DU GROUPE ESRA - DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN TOURNAGE ETUDIANT INTITULE ' NARTH ' POUR LA REALISATION D'UN COURT-MÉTRAGE "PARC DES GARENNES COTE MERMOZ À TAVERNY**

MME LE MAIRE présente le rapport :

Monsieur Gabriel COHEN BOULAKIA, habitant de Taverny, sollicite une autorisation de tournage pour le compte du groupe ESRA, dans le cadre de la réalisation du court-métrage « NARTH ». Ce tournage est prévu au parc des Garennes, jusqu'à l'arrêt Esplanade et dans la rue de Beauchamp, sur la commune de Taverny.

Le tournage se déroulera comme suit :

Tournage le jeudi 14 mai 2026 de 08h30 à 18h00 au terrain de tennis situé à l'extérieur du stade Jean Bouin et le vendredi 15 mai 2026 de 13h00 à 17h00 parc des garennes côté Mermoz sis rue de Beauchamp.

Le coût d'occupation du domaine public est fixé à 1 003 €.

Cette somme excède largement le budget de la production, qui ne dispose d'aucune ressource commerciale.

Monsieur Gabriel COHEN BOULAKIA, sollicite une exonération totale de ces frais, compte tenu du caractère non lucratif du projet et de son intérêt culturel pour la commune :

- Le projet présente un intérêt culturel et artistique pour la ville,
- Il s'inscrit dans une démarche citoyenne et bénévole,
- Le maintien de la tarification contraindrait l'équipe à déplacer le tournage hors de Taverny, ce qui irait à l'encontre de la valorisation des talents locaux.

Délibération N° 130-2026-DPCV20

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'abandon de créance au profit de Monsieur Gabriel COHEN BOULAKIA, sis 5 rue des Anciens Combattants à Taverny (95150), d'un montant de 1 003 € (MILLE TROIS EUROS).

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PARKING SOUTERRAIN SITUÉ PLACE CHARLES DE GAULLE À TAVERNY

MME MUDHOO présente le rapport :

Dans le cadre du réaménagement du cœur de ville, et en particulier de la rénovation de la Halle de marché, la commune a construit un nouveau parking souterrain d'environ 150 places.

Si à l'issue de la livraison en mai dernier, la commune a eu recours à un contrat de gestion, il est envisagé de pérenniser un mode de gestion externalisé en recourant à une délégation de service public.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. À ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La commune doit ainsi apprécier, librement, si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public industriel et commercial en matière de stationnement de la commune et plus particulièrement du parking souterrain situé place Charles de Gaulle ci-annexé qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire.

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

- la concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses

risques et périls, sans renégociation fréquente de sa rémunération en cours de contrat ;

- la concession de service public permet à la fois de confier tout ou partie de l'investissement, mais également l'exploitation du service concerné ;
- ce service présente en outre un risque économique réel, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion dans le cas d'espèce, le risque étant renforcé par :
 - les aléas de fréquentation importants sur ce type d'équipements dans la configuration actuelle, *a fortiori* pour un nouvel équipement de petite taille,
 - un risque travaux, même si appliqué à une faible volumétrie ;
- la concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :
 - d'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service (*gestion de la politique tarifaire...*), sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable,
 - d'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité.

S'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Le concédant sera également en charge de la réalisation de certains investissements (implantation de bornes IRVE opérationnelles, sécurisation d'un local à vélos).

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement et, à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;
- et, si cela se justifie, d'une compensation pour obligations de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir.

Par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (RODP), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant.

En l'absence d'investissements notables à la charge du futur exploitant, la durée du contrat sera de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à cette activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra notamment veiller à :

- le maintien d'une tarification rendant accessible les parkings à tous les habitants ;
- une présence physique conséquente, la gestion ne devant pas être entièrement à distance du parking (*en particulier en périodes de marchés*) ;
- des rôles et fonctions clairement répartis entre concédant et concessionnaire, notamment en termes de prise en charge financière des investissements, d'entretien/maintenance, du Gros Entretien Renouvellement (GER) et de prise en charge des fluides ;

- un reporting précis et constant, permettant le déploiement d'un contrôle effectif du futur contrat.

Les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;
- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;
- de contrôler la bonne exécution du contrat ;
- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe, préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public, pour la gestion et l'exploitation du parking souterrain situé place Charles de Gaulle à Taverny.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame. »

Madame ZAÏDI :

« Oui, Merci Madame le Maire, juste, avant de poser ma question sur la DSP, je voudrais revenir sur ce dont vous avez témoigné tout à l'heure, à savoir que vous êtes... »

Madame le MAIRE :

« Je viens de vous couper le micro Madame, ce n'est pas la délibération et, maintenant, ça suffit. »

Madame ZAÏDI :

Prise de parole, mais le micro étant coupé, la retranscription est impossible.

Monsieur COTTINET :

« Pourquoi vous lui coupez le micro ? Arrêtez de couper les micros. »

Madame le MAIRE :

« Je n'en ai rien à faire de votre soutien, pardon, vraiment, et sur le GPS, n'en rajoutez pas. Est-ce qu'il y a des questions sur la DSP, je vous écoute. »

Madame ZAÏDI :

« En commission, j'anticipe effectivement, on a vu ce point. Je n'avais pas

tous les éléments, donc, je n'ai pas pu poser toutes les questions, je me permets de les poser aujourd'hui. Cette demande de DSP nous interroge sur la soutenabilité économique que vous avez évoqué et je vous en remercie. Sur l'attractivité du Centre-ville, on aimerait avoir plus d'élément sur les études économiques qui permettent de penser que cette nouvelle proposition et préconisation qui ont été proposé, dans le rapport, vont être soutenables puisque dans les scénarios avancés est évoqué le fait de réduire la gratuité du parking, de passer de 1h30 à 1h et de faire en sorte que l'augmentation des abonnements... »

Madame le MAIRE :

« Non mais là, il faut travailler les dossiers, est-ce qu'il y a d'autres questions. »

Madame ZAÏDI :

« Je vais travailler davantage les dossiers, en tout cas cette soutenabilité nous interroge toujours. »

Madame le MAIRE :

« Bah, interrogez-vous. »

Madame ZAÏDI :

« Par ailleurs, si j'ai bien suivi l'historique, il y a déjà eu une DSP et, donc, est-il possible d'avoir un bilan sur cette DSP initiale, pourquoi elle s'est arrêtée, pourquoi il y en a une nouvelle et qu'est-ce qui garantie que cette nouvelle DSP fonctionnera mieux que la première, merci. »

Madame le MAIRE :

« Il n'y a jamais eu de DSP, Madame, alors quand vous aurez travaillé vos dossiers, je veux bien vous répondre mais il n'y a jamais eu de DSP. »

Madame ZAÏDI :

« D'où ma question, merci pour les réponses. »

Madame le MAIRE :

« Vous ne me coupez pas la parole, vraiment, ras le bol. Arrêtez d'acquiescer, vous m'avez coupé, vous êtes pénible et si vous voulez que ça se passe bien, on arrête. Je ne veux plus m'abaisser à ce niveau-là. Oui, je sais, vous attendez pour pouvoir vous lever. »

Monsieur LAMARCA :

« J'aurai bien aimé en parler avec vous en CCSPL mais il n'y avait personne de l'opposition. »

Madame le MAIRE :

« Madame Vidal, je tiens à le dire à l'Assemblée, vous a entendu dire « à un moment on va partir etc... » vous faites votre cinéma, il n'y a pas de problème. »

Monsieur LAMARCA :

« Vous n'êtes pas au collège ici, vous êtes en Conseil Municipal, Madame Zaïdi. »

Madame le MAIRE :

« Plus de question sur la DSP ? Non ? On vote. »

Monsieur LAMARCA :

« Les gens qui ont voté pour vous, seront contents. »

Madame le MAIRE :

« Madame, je comprends que vous essayez de camoufler le fait que vous ayez encore attaqué ma vie privée et ma famille, on en a un peu ras le bol. Ce n'est pas grave, on a le dos large. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Je vais quand même témoigner sur le fait qu'il a provoqué le mari, qui est dans l'Assemblée, de Florence Portelli et, honnêtement, c'est inadmissible. »

Madame le MAIRE :

« On est entre élus de la République qui veulent juste travailler, je suis désolée pour les gens qui nous écoute et je tiens quand même à dire que quand on crée une liste, quand on s'engage pour la collectivité, on est 35 même 37 à s'être engagés, on fait sûrement des erreurs, je ne suis pas parfaite et je m'en excuse. Je suis humblement à votre service mais il y a quand même des limites, surtout quand ça peut mettre en difficulté ma propre famille, je n'ai pas signé pour ça et j' imagine que vous n'avez pas voté, non plus, pour ça. Néanmoins, on aimerait bien vous parler du fond, maintenant que le cirque est terminé, j'étais d'ailleurs à Cannes, car la Région soutient beaucoup de films avec le cinéma dans sa diversité, c'est quelque chose de très important, je vous assure que c'est de meilleure qualité et d'ailleurs, notre ville, qui propose une offre culturelle vraiment de

bon niveau contrairement à ce que nous venons de voir-là. Je ne sais pas si vous avez vu, on a un peu la scoumoune avec cet écran au-dessus du Cinéma qui a été percuté par un camion mais ça va être bientôt réparé. Vous allez avoir au-dessus du Cinéma, rue de Paris, un écran permanent qui fera la publicité des bandes d'annonce des films. C'est le meilleur moyen d'être visible pour ce Cinéma, car nous avons des gens qui n'habitent pas Taverny, mais qui viennent au marché et qui passent dans la ville mais ne voient pas forcément qu'il y a un Cinéma. On a trouvé ce moyen pour faire de la publicité et, parfois, il y a des films où l'on voit le titre mais on se dit qu'on n'ira pas forcément voir ce film, on voit passer la bande-annonce et on se dit que finalement ça a l'air sympa, donc, bientôt, cet écran va être réparé. Pourquoi, je vous dis ça ? Parce qu'on parlait de Cinéma, mais qui a un lien avec le Parking souterrain, je vous rappelle, contrairement à ce qui a été dit par des gens qui, en effet, ne se rendent pas aux commissions, dans lesquelles ils sont élus et le mandat commence bien mal, c'est que dans la commission qui est destinée à ce parking et à sa gestion, ces sujets-là, sont abordés, que ça fait un bout de temps, mais, pour cela, il faut fréquenter son centre-ville et ses commerçants, que, dès le départ, le parking à 1 heure de gratuité, comment l'heure de gratuité a été fixé ? Non pas 1h30 contrairement à ce qui a été raconté, ça a été fixé avec les commerçants, c'était un sujet sur lequel nous avons même hésité, nous avons consulté et les commerçants avaient dit que c'était plus pertinent que se soit 1 heure et pas 1h30 parce que, sinon, ils avaient peur qu'il n'y ait pas assez de turnover pour permettre à la clientèle d'être présente et, qu'en même temps, il fallait quand même, au moins 1 heure pour l'attraction financière. Je rappelle aussi que notre parking a des tarifs assez peu élevés, mais les mêmes qui nous parlent de rentabilité financière, voulaient qu'on fasse le tout gratuit, il y a une part d'incohérence un peu particulière. En effet, avant, on n'a pas eu de DSP, on l'a déjà expliqué au dernier Conseil municipal, mais, visiblement, ça n'imprime pas tout le monde, mais, dans tous les cas, il n'y a pas eu de DSP avant et, là, pourquoi on fait une DSP ? Parce qu'on fait une prolongation du temps de la gestion par un tiers de ce parking sous le contrôle de la municipalité et c'est ce qui était prévu depuis le départ, je parle sous le contrôle de mes chers collègues qui font partis de la commission et qui gère le sujet. »

Madame PRÉVOT :

« Le lien avec le Cinéma, c'est quand vous allez au Cinéma, il vous est, immédiatement, proposé d'avoir le parking gratuit, il suffit de montrer son ticket de parking et vous avez le parking gratuit, le temps d'aller au Cinéma, c'est quand même formidable. »

Madame le MAIRE :

« Merci, Vannina. Nous, on a voté car, déjà, on est là. Tout le monde a voté ? C'est bon. »

Délibération N° 131-2026-DPCV21

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le principe de la concession de service (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du parking souterrain situé place Charles de Gaulle à Taverny, après avoir pris connaissance du rapport, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 :

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible à Madame le Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique sont approuvées ;

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à lancer et à conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du parking souterrain situé place Charles de Gaulle à Taverny, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22. DON DE BULBES ET PLANTES À MASSIF ISSUS DU RENOUVELLEMENT DU FLEURISSEMENT DE LA VILLE

M. CARRÉ présente le rapport :

Dans le cadre de l'entretien saisonnier des massifs communaux, les services techniques procèdent, chaque année, à l'arrachage de bulbes et de plants à floraison terminée.

Ces végétaux, bien que ne pouvant plus être réutilisés dans le cadre des plantations municipales, restent exploitables pour une plantation dans des jardins privés ou des espaces scolaires et associatifs.

La municipalité, dans une démarche de développement durable, de réduction des déchets verts et de participation citoyenne, souhaite autoriser la mise à disposition, gratuite, de ces bulbes et fleurs auprès des particuliers, associations ou établissements publics et scolaires du territoire communal, en fonction des stocks disponibles, sans garantie de reprise.

Délibération N° 132-2026-DPCV22

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La distribution gratuite de bulbes et de plantes issus des massifs communaux, après leur arrachage saisonnier, est autorisée auprès :

- des particuliers,
- des associations locales,
- des établissements publics et scolaires implantés sur le territoire communal.

Article 2 :

La priorité de ces dons aux établissements scolaires tabernaciens, qui en formuleraient la demande, est approuvée.

Article 3 :

Les végétaux seront remis gratuitement en l'état, sans garantie de reprise ou d'état sanitaire, dans la limite des stocks disponibles.

Article 4 :

La sortie du patrimoine communal de ces biens meubles de faible valeur sera effectuée conformément aux règles prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 5 :

Les modalités pratiques de cette distribution feront l'objet d'une communication dédiée.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

POLITIQUE DE LA VILLE-INSERTION-ÉGALITE FEMMES-HOMMES

23. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2026 À L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION DÉPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAL D'OISE (CIDFF 95) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

MME LE MAIRE présente le rapport :

Depuis plus de vingt ans, au titre de la politique de la ville et de sa politique volontariste de culture de l'égalité entre les femmes et les hommes, la commune soutient le déploiement d'une présence juridique de proximité et d'aide aux victimes, d'accès au droit et de soutien psychologique des victimes.

Elle est assurée par le Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Val d'Oise (CIDFF 95) dont les missions sont les suivantes :

- l'accès aux droits permettant, à tout public, et particulièrement les femmes et les familles, l'obtention de l'information juridique pour connaître ses droits et ses obligations, et les faire valoir,
- la promotion des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes,

- l'aide aux victimes, et particulièrement la lutte contre les violences et les préjugés sexistes, permettant ainsi à toute victime d'accéder à l'information juridique pour connaître ses droits et les faire valoir, et bénéficier, le cas échéant, d'un soutien psychologique adapté.

L'association CIDFF 95 est membre de la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles. L'association CIDFF 95 est membre adhérent à France Victimes (ex INAVEM).

À ce titre, elle est l'association départementale d'aide aux victimes.

L'engagement de la commune s'est traduit par un conventionnement, renouvelé à cinq reprises, avec l'association CIDFF 95, respectivement, le 8 octobre 2001, le 11 février 2010, le 24 septembre 2020, en avril 2024 et en 2025 pour une durée de 3 ans.

Les données d'activité soulignent un besoin territorial auquel il est nécessaire de répondre, notamment, sur l'accompagnement des femmes victimes d'infractions pénales dont les causes sont principalement les violences conjugales.

Il est à noter une baisse de la fréquentation, des tabernaciens, de la permanence, les facteurs pouvant être multiples : l'accessibilité de l'accueil selon le lieu d'activité, le souhait d'être reçu en dehors de la commune pour plus d'invisibilité de la démarche : en 2025, 193 personnes ont été reçues sur des permanences hors territoire communal.

Parallèlement, en 2025, l'association a animé une formation auprès des professionnels de la ville de Taverny autour de la thématique « *accueillir et orienter les victimes de violences conjugales* » avec la participation de 8 agents de la collectivité.

Le CIDFF 95 est également intervenu lors d'une conférence organisée par la ville de Taverny sur la thématique de « *l'Égalité femmes-hommes, l'égalité comme enjeu transversal* » avec la participation de 60 personnes. Quelques données statistiques de l'action du CIDFF 95 sur Taverny.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL Nb de personnes qui se sont présentées à une permanence	410	403	449	266	469	364	356
Nb de personnes tabernaciens parmi le TOTAL	280	260	281	186	319	220	213
Part de tabernaciens(ne)s parmi les personnes venues aux permanences	68%	65%	63%	70%	68%	60,4 %	59,8
Part de femmes parmi les personnes venues aux permanences	nr	73,20 %	69,70 %	70,30 %	65,67 %	71,21 %	71,7 %
Part relative aux demandes de consultation juridique	nr	82%	81,50 %	76,30 %	87,84 %	88,46 %	69,38 %
Part relative aux demandes de soutien psychologique	nr	10,60 %	11%	14,60 %	12,15 %	11,53 %	12,6 %

Nb de tabernaciens accueillis sur les permanences du CIDFF hors commune*	ND	ND	ND		157	214	193
TOTAL des Tabernaciens reçus par le CIDFF 95 tous lieux confondus	ND	ND	ND		439	434	406

**Personnes essentiellement reçues au Bureau de Protection des Victimes du Tribunal Judiciaire de Pontoise, au Bureau d'Aide aux Victimes du Tribunal Judiciaire de Pontoise ou au siège du CIDFF à Cergy Victimes (ND = Non disponible).*

Les intervenants du CIDFF 95 sont tous diplômés en droit, avec pour niveau minimum requis le Master II. Les permanences « soutien psychologique aux victimes » sont tenues par une psychologue diplômée.

Depuis 2001, ce déploiement est assuré dans les locaux du centre communal d'action sociale (CCAS) et se double, depuis le 1^{er} janvier 2022, d'un accueil dans les locaux de l'Espace Marianne.

Dans cette convention, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

1/ Les actions proposées sont des permanences d'accueil individuel de deux natures : une juridique et une autre de soutien psychologique. Elles tendent à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes.

Elles sont gratuites et sur rendez-vous, assurées par un juriste.

La permanence de droits juridiques est de nature généraliste avec un focus particulier sur le droit du travail, tandis que la permanence de soutien psychologique vient en aide aux victimes d'infraction pénale.

L'ensemble des permanences sont planifiées à hauteur de quinze heures hebdomadaires auxquelles s'ajoutent quatre heures consacrées pour le travail de coordination utilisées librement selon l'appréciation des professionnels.

Les rendez-vous sont pris, au préalable, par les agents municipaux d'accueil du CCAS ou au sein de l'Espace Marianne.

La commune met à disposition, dans chaque structure, un local sur la base d'une convention de mise à disposition des locaux, à titre gracieux, ainsi qu'une connexion internet, les moyens bureautiques et de reprographie nécessaires.

2/ En cohérence avec la volonté de la commune de poursuivre sa démarche de sensibilisation sur l'égalité femmes hommes, de nouvelles modalités d'intervention ont été intégrées sous la forme de participations à des groupes de travail, d'actions de sensibilisation auprès des professionnels, ou encore, des temps collectifs d'informations. La nature et le contenu de ces actions seront établis selon le diagnostic qui aura été posé et partagé avec l'association et la commune.

Le subventionnement de cette association ainsi que les actions rattachées sont de 14 000 €, pour l'année 2026, conformément à l'article 4 de la convention.

Délibération N° 133-2026-POLV23

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le versement d'une subvention d'un montant de 14 000 euros, au titre de l'année 2026, est approuvé.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la convention triennale d'objectifs ayant pris effet en 2025.

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 65 du budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

24. BILANS 2025 D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

M. CLÉMENT présente le rapport :

1) Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties – Cadre général.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est une politique qui vise à réduire les inégalités territoriales et prévoit de concentrer et de renforcer le droit commun et spécifique en direction des quartiers en politique de la ville.

De manière consécutive, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 étend le dispositif d'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à l'ensemble des logements dont le propriétaire est signataire dans les quartiers concernés par un Contrat de Ville.

En 2023, les périmètres des quartiers politique de la ville établis ont été révisés suite au décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et au décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Un nouveau contrat de ville « Engagements quartiers 2030 », est approuvé le 21 mars 2024 par délibération n° 041-2024-POLV10 du conseil municipal, et constitue la déclinaison territoriale des enjeux que se fixe le territoire pour réduire les inégalités. À ce titre, il intègre l'évolution des périmètres politique de la ville : la commune de Taverny concernée par cette révision des périmètres compte, depuis 2024, les quartiers prioritaires « Les Pins » et « Les Sarments et Les Nérins – Jean Bouin », ce dernier étendu au secteur « Voie de la Grange ».

Comme en 2015, ce nouveau contrat indique que « l'amélioration du cadre de vie » est une orientation prioritaire pour la période 2025-2030.

Dans la continuité, la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit :

- d'une part, la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI) ;
- d'autre part, que pour le bénéfice de l'abattement, la condition relative à la signature du contrat de ville, prévu à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et de la convention annexée, est

appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition et non plus au 1er octobre de l'année précédente.

Ainsi, les bailleurs sociaux, sous réserve de répondre aux éléments précités, bénéficient, depuis 2016, d'un abattement de 30% de la TFPB versée aux communes en contrepartie de la mise en œuvre d'un plan d'actions répondant aux besoins spécifiques de ces quartiers.

Cet outil fiscal vise à compenser, pour les bailleurs, les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers en contrepartie d'une qualité de service et d'une présence renforcée, qu'il s'agisse de la qualité des relations locatives, de la tranquillité, de la salubrité, du dépannage des ascenseurs...

II) Convention 2025-2030

Une nouvelle convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est approuvée le 11 décembre 2025 par délibération n° 205-2024-POLV22 du conseil municipal.

Cette convention d'utilisation de la TFPB, annexe du contrat « Encagements Quartiers 2030 », a été élaborée et signée à l'échelon intercommunal, soit au niveau de la communauté d'agglomération du Val Parisis. Elle définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés bâties) sur toute la durée du contrat, à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence, apprécié au 1er janvier de l'année d'imposition, des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la communauté d'agglomération du Val Parisis, les communes en politique de la ville la constituant favorables au dispositif, et des organismes Hlm.

S'inscrivant dans les orientations définies dans le Contrat de Ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité, les actions valorisables au titre de l'abattement s'appuient sur les axes d'intervention opérationnels, du « Cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine » de l'USH (Union Sociale pour l'Habitat) signé en 2015 :

- sécurité résidentielle,
- renforcement de la présence du personnel de proximité,
- formation et soutien des personnels de proximité,
- sur-entretien,
- gestion des déchets et encombrants/épaves de véhicule,
- concertation/sensibilisation des locataires,
- animation, lien social, vivre ensemble,
- petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La nouveauté apportée à cette convention 2025-2030, au-delà de la prise en compte des nouveaux périmètres de la géographie prioritaire, tient à l'intégration d'un tableau réalisé par les services de l'État fixant un bornage à affecter à 50% sur l'axe sécurité résidentielle, les autres 50 % restant à ventiler selon les priorités définies d'un commun accord entre les parties sur les autres axes. Il est précisé « que ce bornage pourra faire l'objet de modulation en fonction des spécificités locales à l'initiative des collectivités, suite à un échange préalable entre les différents partenaires et en accord avec l'État ». Au titre de la programmation 2025, la commune de Taverny s'est vue accorder une dérogation à ce bornage.

Aussi, le patrimoine éligible au dispositif et les montants prévisionnels d'abattement de TFPB y sont mentionnés : sur les 5 communes de l'agglomération en politique de la ville, adhérentes au dispositif, 3 894 logements sont répertoriés pour un montant annuel total prévisionnel d'abattement de 1 087 203,44 €.

Une déclinaison territoriale pour chaque commune fait état des acteurs associés au diagnostic en marchant, aux priorités d'intervention ainsi que l'identification des moyens de gestion de droit commun ou spécifiques concourants à ces priorités.

Une synthèse de l'ensemble des actions menées à l'échelle de la convention initiale permet de dégager les axes d'intervention les plus prégnants :

- les actions pour la sécurité,
- les actions pour le lien social,
- les actions en direction des espaces extérieurs.

De ce fait, des orientations stratégiques tirées des diagnostics en marchant et enquêtes menées auprès des habitants ont pu être définies pour les programmations 2025-2030 :

- **renforcer la sécurité et la tranquillité résidentielle** en luttant contre les squats et trafics de stupéfiants via la présence d'un agent de développement social et urbain, d'un médiateur social et de plus de moyens humains dans le gardiennage ;
- **lutter contre les dépôts sauvages de débris, déchets et encombrants** via l'organisation de semaines du développement durable, de collecte des encombrants plus fréquentes, de l'enlèvement des épaves par des entreprises extérieures et la mise en place de repair café citoyen ou encore de ressourceries ;
- **maintenir les animations de quartier** par la mise en place, entre autres, d'événements et d'ateliers tels que des animations estivales (comme les terrasses d'été), des chantiers d'insertion pour les jeunes, des ressourceries en action inter-bailleur et l'accompagnement des ménages fragiles par un travailleur social.

Il est également prévu qu'un bilan quantitatif et qualitatif du plan d'actions de l'année n-1 soit transmis par les organismes Hlm aux communes, à l'État et aux représentants des locataires avant le 31 mars de chaque année N. Il sera possible, sur l'année N, de reporter le montant des éventuelles actions non réalisées en année N-1, pour compenser l'abattement consenti.

Les indicateurs de gestion de droit commun devront être actualisés de manière annuelle et partagés afin de permettre de comparer l'investissement des bailleurs sur le patrimoine en QPV par rapport au patrimoine hors QPV.

Il est précisé qu'en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place d'une phase de médiation, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de 3 mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Toutefois, seules les parties du secteur d'intervention faisant l'objet du désaccord défini seront concernées par la dénonciation et ses effets, ce qui signifie que la présente convention reste effective pour toutes les autres parties.

III) Déclinaison de la convention à l'échelle de la commune de Taverny :

Pour les quartiers de Taverny, les montants annuels estimatifs de l'abattement TFPB par bailleur se décomposent comme suit.

Il est à noter que suite au bilan 2024 effectué et compte tenu de la non-réalisation d'actions prévues de manière partenariale, deux montants ont été reportés sur l'année 2025 pour CDC Habitat, à savoir 3 082 euros sur le secteur des Sarments-Nérins et voie de la Grange, et 7 113 euros sur le secteur des Pins.

Quartier	Bailleur	Nombre total de logements bénéficiant du dispositif	Estimation du montant du dispositif en 2025	Montant définitif (report inclus)
----------	----------	---	---	-----------------------------------

Les Pins	CDC Habitat	349	98 222 €	105 335 €
Les Sarments et les Nérins	CDC Habitat	401	121 871 €	163 545 €
dont voie de la grange		134	38 592 €	
Jean Bouin	Immobilière 3F	258	71 751 €	71 751 €
TOTAL		1142	330 436 €	340 631 €

En 2025, deux diagnostics en marchant sur chaque secteur du territoire ont pu être menés en présence du délégué du Préfet, de représentants des bailleurs concernés (CDC Habitat et I3F), des adjoints au Maire délégués aux quartiers, à la démocratie de proximité, politique de la ville et prévention, du logement et habitat digne, des conseillers municipaux à la famille et petite enfance, aux travaux, de représentants des services municipaux (direction de la cohésion urbaine, jeunesse et vivre ensemble et de la vie associative) de la police municipale, police municipale mutualisée, police nationale, de représentants des habitants (membres des Conseils Citoyens et Conseils de quartier)...

Cette démarche a permis de mettre en exergue les principaux dysfonctionnements des quartiers et de fixer les priorités d'interventions en lien avec les partenaires et les habitants, à savoir : le lien social, la tranquillité, les encombrants et le sur-entretien.

La déclinaison opérationnelle de ce dispositif vise à s'intégrer en complément d'une démarche globale déjà menée par la collectivité en matière de politiques publiques (CLSPDR, renforcement de l'implantation de services publics...).

Ces actions globales et transversales visent à intervenir en synergie dans le but de favoriser le lien social, la cohésion et la réussite sociale pour un mieux vivre ensemble.

Les bilans annexés, fruits d'un travail partenarial mené par les différentes parties, sont établis en prenant en compte les indicateurs de gestion de droit commun de chaque bailleur.

La convention est annexée au Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » intercommunal, signé en 2024. Sont joints, au présent rapport, les bilans financiers des programmes d'actions liés à l'abattement TFPB de CDC Habitat et I3F.

Délibération N° 134-2026-POLV24

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte des bilans annexés relatifs à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre de l'année 2025.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

CULTURE

25. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT D'UN AGENT COMMUNAL DANS LE CADRE DU FESTIVAL D'AVIGNON

MME PRÉVOT présente le rapport :

Les personnels communaux appelés à se déplacer en dehors de la commune de Taverny dans l'exercice de leurs missions peuvent prétendre au remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement engagés à l'occasion de ce déplacement temporaire.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique d'État, sous réserve des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la fonction publique territoriale. L'article 7-1 de ce décret, modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, permet d'instaurer pour une durée limitée une prise en charge d'indemnités de mission dérogatoire aux taux forfaitaires.

Dans le cadre de ses fonctions, pour la recherche de programmation, la directrice du théâtre Madeleine-Renaud est appelée à assister au festival d'Avignon, du 12 au 25 juillet 2026.

Le festival d'Avignon a pour vocation d'accueillir plus de 1 500 spectacles chaque année. Toutes les disciplines y sont représentées : théâtre, musique, cirque, danse, humour..., pour toutes les catégories de spectateurs, des tout-petits aux adultes en passant par les enfants et les adolescents.

La saison 2026-2027 du théâtre Madeleine-Renaud accueillera 10 spectacles repérés dans le cadre du festival d'Avignon, ce qui représente environ un tiers des spectacles programmés.

Au-delà de sa dimension évidente en termes de prospection de spectacles, le festival d'Avignon est également un rendez-vous devenu incontournable pour l'ensemble des professionnels du spectacle vivant. Les rencontres et les échanges (formels et informels, prévus ou spontanés) participent à l'extension d'un réseau professionnel de qualité.

Il convient par conséquent de prévoir un remboursement permettant à l'intéressée de couvrir l'ensemble des dépenses qu'elle supportera en la matière, en prévoyant le remboursement des frais de mission, dérogatoires aux taux forfaitaires, dans la limite d'une part des dépenses réellement engagées et, d'autre part, d'un plafond de 20 € par repas et d'un plafond de 1 680 € pour le logement.

Le déplacement se fera en train. Les frais de déplacement et de mission seront remboursés sur la base de justificatifs fournis par l'intéressée.

Délibération N° 135-2026-CU25

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La directrice du théâtre Madeleine-Renaud est autorisée à se rendre au festival d'Avignon, du 12 au 25 juillet 2026 inclus, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission.

Article 2 :

La directrice du théâtre Madeleine-Renaud est autorisée à effectuer ce déplacement en train.

Article 3 :

Le remboursement des frais occasionnés par ce déplacement, sur la base des dépenses réelles engagées par l'intéressée, et selon les modalités décrites à l'article 4, qu'il s'agisse des frais de transports, d'hébergement et de repas, est approuvé.

Article 4 :

Le remboursement du coût du transport, dans son intégralité, et celui des coûts d'hébergement et de repas, dans la limite, respectivement, d'un plafond de 1 680 €, pour la durée du déplacement, et de 20 € par repas, sur la base de justificatifs produits par la directrice du théâtre Madeleine-Renaud, est approuvé.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 011 du budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

26. ACTUALISATION DES TARIFS DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

MME LE MAIRE présente le rapport :

Il est proposé une actualisation des tarifs du conservatoire Jacqueline-Robin, pour l'année scolaire 2026-2027, à raison d'une augmentation de 1 % arrondie à la dizaine de centimes la plus proche.

Par ailleurs, la sécurisation des bâtiments du conservatoire sera assurée à partir de la rentrée scolaire 2026-2027 par l'utilisation de badges d'accès.

Il convient, en conséquence, de fixer des tarifs en cas de perte ou de non-restitution d'un badge d'accès par les utilisateurs.

Un tarif de 5 € sera appliqué en cas de perte en cours d'année scolaire, et un montant de 20 € sera appliqué en cas de non-restitution du badge à l'issue de la fin de l'année scolaire (première semaine de juillet).

Délibération N° 136-2026-CU26

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les tarifs du conservatoire Jacqueline-Robin, pour l'année scolaire 2026-2027, tels qu'annexés, sont approuvés.

Article 2 :

Les recettes occasionnées seront imputées au chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses », du budget principal des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

ÉVÈNEMENTIEL

27. CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD ET DE DIFFÉRENTS ESPACES PUBLICS À TAVERNY ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LA SOCIÉTÉ S&E EVENTS

MME LE MAIRE présente le rapport :

La société S&E EVENTS organise et produit, sur le territoire de la commune, les 3, 4 et 5 juillet 2026, un festival intitulé « BACK TO 1980 », avec le meilleur de la musique des années 80.

Le festival portera des marqueurs d'engagement écologique (limitation des énergies et émissions de gaz à effet de serre et politique autour de la gestion des déchets), citoyen (collaboration étroite avec l'association Lisa Forever) et local (avec des food trucks qui travaillent avant tout avec des producteurs locaux).

Pour l'organisation de ce festival, la commune mettra à disposition de l'organisateur différents espaces comme suit :

- une partie des locaux du théâtre Madeleine-Renaud et son parking, situé 6, rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny (95150) ;
- le parc communal François Mitterrand ;
- le parking du square Georges-Vallerey ;
- le parking de la place Verdun ;
- le parking de la rue Saint-Exupéry ;
- le parking du Skate parc ;
- le parking du collège Georges-Brassens ;
- le parking de la crèche Les Minipousses ;
- le parking du gymnase André-Messenger.

Ces sites relevant du domaine public, il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition de l'ensemble des locaux et espaces publics.

La période de mise à disposition s'étendra du lundi 29 juin 2026 à 8 heures au mercredi 8 juillet 2026 à 18 heures pour une partie du théâtre Madeleine-Renaud, son parking et le parc communal François Mitterrand. Elle s'étendra du jeudi 2 juillet 2026 à 18 heures au lundi 8 juillet 2026 à 8 heures pour les parkings du square Georges Vallerey, le parking de la place Verdun, le parking de la rue Saint-Exupéry, le parking du Skate parc, le parking du collège Georges-Brassens, le parking de la crèche Les Minipousses, le parking du gymnase André-Messenger.

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En conséquence, l'occupation de ces espaces sera consentie moyennant une redevance qu'il est proposé de fixer à 50 000 €, tel que détaillé dans la convention de mise à disposition des espaces municipaux.

Délibération N° 137-2026-EV27

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Les termes de la convention de partenariat et de la convention de mise à disposition de locaux et matériels du théâtre Madeleine-Renaud et des différents espaces publics sont approuvés.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention de partenariat et la convention de mise à disposition de locaux et matériels du théâtre Madeleine-Renaud et

de différents espaces publics à Taverny, dans le cadre du festival « Back to 1980 », des 3, 4 et 5 juillet 2026 avec la Société S&E EVENTS, sise 257 boulevard du 8 mai 1945, 95220 Herblay-sur-Seine, représentée par Madame Jennifer SOBRAL, en sa qualité de Présidente.

Article 3 :

La redevance d'occupation du domaine public est créée et le montant est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros).

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront imputées à l'article 70323 – Redevance d'occupation du domaine public du budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

SPORTS – VIE ASSOCIATIVE

28. RECONDUCTION DU DISPOSITIF CARTE ACCES JEUNE POUR LA SAISON 2026/2027

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny a mis en place, dès l'année scolaire 2011/2012, le dispositif « ACCÈS JEUNES » (Aide à la Cotisation Culturelle et Sportive), qui propose aux familles éligibles aux quotients T1 et T2 une aide financière pour le règlement de la cotisation annuelle permettant l'inscription d'un enfant, âgé de 4 ans à 17 ans, à une association sportive ou culturelle tabernacienne.

Pour rappel, ce dispositif est un outil de promotion, d'insertion sociale et de prévention générale qui concourt à :

- renforcer l'éducation à la citoyenneté,
- assurer un égal accès à tous les savoirs,
- favoriser et resserrer les liens sociaux entre les personnes.

Chaque année, il permet à de nombreux enfants d'accéder à une activité sportive ou culturelle.

Pour information, depuis l'année scolaire 2012/2013, il a été décidé d'étendre ce dispositif aux enfants âgés de 4 à 20 ans.

Ci-dessous, pour mémoire, la synthèse du dispositif « ACCÈS JEUNES » des années 2011/2012 à 2025/2026 :

Année	Nombre d'enfants bénéficiaires	Tranche d'âge des bénéficiaires	Nombre d'associations partenaires	Montant de la participation de la ville
2011/2012	158	4 ans à 17 ans	15	8 757,15 €
2012/2013	223	4 ans à 20 ans	16	13 168,30 €
2013/2014	285	4 ans à 20 ans	13	16 887,40 €
2014/2015	264	4 ans à 20 ans	15	16 125,45 €
2015/2016	251	4 ans à 20 ans	15	15 935,75 €
2016/2017	301	4 ans à 20 ans	16	19 014,65 €

2017/2018	352	4 ans à 20 ans	16	22 353,46 €
2018/2019	329	4 ans à 20 ans	17	20 307,41 €
2019/2020	348	4 ans à 20 ans	14	20 295,05 €
2020/2021	266	4 ans à 20 ans	14	15 767,16 €
2021/2022	319	4 ans à 20 ans	15	19 319,91 €
2022/2023	365	4 ans à 20 ans	16	22 095,60 €
2023/2024	308	4 ans à 20 ans	15	19 013,67 €
2024/2025	278	4 ans à 20 ans	16	16 746,75 €
2025/2026	234	4 à 20 ans	17	14 241,75 €

La municipalité fait le choix de renforcer son engagement en faveur de l'accès aux activités culturelles et sportives, en particulier pour les familles les plus modestes. Dans un contexte où le pouvoir d'achat reste une préoccupation majeure, elle souhaite relancer et dynamiser ce dispositif en revalorisant significativement les niveaux d'aide.

Ainsi, les plafonds d'intervention sont revus à la hausse afin de favoriser une participation plus large : l'aide maximale pour la tranche T1 est désormais portée à 100 € (contre 80 € précédemment) et celle de la tranche T2 à 60 € (contre 50 € auparavant). Cette évolution traduit une volonté claire de lever les freins financiers et de soutenir concrètement les familles dans l'inscription de leurs enfants aux activités associatives.

Par ailleurs, cet effort se traduit par une augmentation du budget global du dispositif, qui passe de 23 000 € à 30 000 €, soit une hausse d'environ **30,4 %**. Cette progression significative témoigne de l'importance accordée par la collectivité à l'inclusion, à la cohésion sociale et à la promotion d'un mode de vie actif pour tous les publics.

Il est rappelé les points suivants :

1. Public ayant droit :

Tout Tabernacien, âgé de 4 à 20 ans inclus (date d'anniversaire sur l'année civile 2026, soit né entre 1er janvier 2006 au 31 décembre 2022), dont les familles relèvent du quotient T1 ou T2.

2. Secteur associatif sportif et culturel concerné :

Toutes les associations tabernaciennes, dès lors qu'elles sont subventionnées par la ville. Le reversement aux associations sous forme d'une subvention exceptionnelle relative à la quote-part des inscriptions des usagers s'effectuera, au plus tard, en décembre 2026.

3. Le montant de l'aide financière est fixé à :

- 50 % du coût de l'adhésion, pour les T1, dans la limite maximale de 100 euros,
- 30 % du coût de l'adhésion, pour les T2, dans la limite maximale de 60 euros.

Les pourcentages et montants de la participation de la ville s'appliqueront, y compris dans le cadre d'associations pratiquant un tarif adhésion et un tarif par cours.

Une personne ne peut disposer que d'une seule aide financière sur l'année scolaire 2026/2027.

Délibération N° 138-2026-SVA28

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La reconduction du dispositif « ACCÈS JEUNES », pour les jeunes âgés de 4 à 20 ans, dont les familles relèvent des quotients T1 et T2, au titre de l'année scolaire 2026/2027 est approuvée.

Article 2 :

Le principe d'une aide financière favorisant l'adhésion aux associations sportives et culturelles de la ville, pour l'année scolaire 2026/2027, selon les modalités suivantes :

- 50% du coût de l'adhésion, pour les T1, dans la limite maximale de 100 euros,
- 30% du coût de l'adhésion, pour les T2, dans la limite maximale de 60 euros,

est approuvé.

Article 3 :

Les modalités d'accès au dispositif « ACCÈS JEUNES », ci- dessous:

- public ayant droit : tout Tabernacien âgé de 4 ans à 20 ans inclus (date d'anniversaire sur l'année civile 2025, soit, né entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2022), dont les familles relèvent du quotient T1 ou T2,
- octroi d'une seule aide à l'adhésion annuelle apportée au même usager sur l'année scolaire 2026/2027,
- d'arrêter les inscriptions au 11 octobre 2026 au plus tard,

sont approuvées.

Article 4 :

Les termes de la convention de partenariat « ACCÈS JEUNES », jointe en annexe, et, notamment, les modalités de versement aux associations de la participation de la ville sous forme de subventions de fonctionnement sont approuvées.

Article 5 :

Madame le Maire est autorisée à signer la convention permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 65748, subventions aux associations, du budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

29. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PROJET À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LE CARRÉ SAINTE-HONORINE

MME ZIAMNI présente le rapport :

La commune de Taverny soutient les associations sportives dans leur développement par l'intermédiaire de la campagne de subvention annuelle. Néanmoins, elle laisse la possibilité aux associations de pouvoir réaliser des demandes en cours d'année pour des subventions de type « projet » afin de les aider à réaliser des actions qui ne pouvaient pas être prévus au moment de la première attribution.

L'Association Sportive du Collège Carré Sainte Honorine entre dans ces critères. Grâce à la bonne performance de leur équipe de Step aux championnats Académiques, l'association s'est qualifiée aux championnats de France de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Pour organiser le déplacement des neuf élèves qualifiés, ainsi que de leurs deux enseignants accompagnateurs à Saint-Chamond (42), l'Association Sportive a sollicité l'aide la commune.

L'épanouissement et la réussite sportive de ces jeunes habitants occupant une place importante dans le projet politique mené par la municipalité, la commune souhaite répondre positivement à cette demande.

Délibération N° 139-2026-SVA29

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le versement d'une subvention projet d'un montant de 300 euros, à l'Association Sportive du collège Carré Sainte Honorine, est approuvé.

Article 2 :

Le principe que la subvention projet soit conditionné par la fourniture de justificatifs de dépense est approuvé.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à attribuer la subvention à l'Association Sportive du collège Carré Sainte Honorine.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 65748, subventions aux associations, du budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

30. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PROJET À L'ASSOCIATION VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU

MME ZIAMNI présente le rapport :

La commune de Taverny accompagne les clubs du territoire vers l'excellence sportive leur mettant à disposition des équipements sportifs de qualité et en subventionnant leurs actions notamment par l'intermédiaire de la subvention de type « compétition ».

L'Association Volley-Ball Taverny Saint-Leu bénéficie de cet accompagnement permettant aux équipes dirigeantes du club de réaliser un excellent travail de formation notamment dans le secteur féminin. Les bons résultats de l'équipe senior féminine évoluant au niveau régional peuvent en témoigner.

La génération à venir s'annonce encore plus prometteuse, car l'équipe féminine des moins de 18 ans vient de décrocher sa qualification pour la finale de la Coupe de France. Ce tournoi se déroulera du 15 au 17 mai 2026 à Belfort (90). Pour réaliser ce déplacement, non

budgetisé, l'association a fait une demande de subvention à la commune afin de permettre à ses dix joueuses et leurs deux entraîneurs de se rendre sur place pour défendre leurs chances au niveau national.

La municipalité souhaite soutenir ce projet mettant en valeur les compétences sportives développées sur le territoire.

Délibération N° 140-2026-SVA30

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le versement d'une subvention projet d'un montant de 300 € à l'association Volley-Ball Taverny Saint-Leu est approuvé.

Article 2 :

Le principe que le versement de la subvention sera soumis à justificatifs est approuvé.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à attribuer la subvention.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 65748, subventions aux associations, du budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

JEUNESSE ET VIVRE-ENSEMBLE

31. MODIFICATION N°1 AU RÈGLEMENT DU CONCOURS D'ÉLOQUENCE 2026 DE LA VILLE DE TAVERNY

M. BELNOUE présente le rapport :

Dans le cadre de l'organisation du concours d'éloquence 2026, la ville de Taverny a adopté un règlement fixant les conditions de participation et les modalités d'inscription.

Afin de favoriser une plus large participation des jeunes et de garantir une égalité d'accès au concours, il est apparu nécessaire de modifier certaines dispositions relatives au public concerné et aux conditions de participation.

Le présent rapport a pour objet de présenter la modification n°1 au règlement du concours d'éloquence 2026.

Objet des modifications :

L'article 3 du règlement initial, « Public concerné », est modifié afin d'élargir le public éligible.

Désormais, le concours est entièrement gratuit ; destiné aux jeunes âgés de 11 à 18 ans au 18 janvier 2026 : résidant à Taverny ou scolarisés dans un établissement situé à Taverny, qu'ils résident ou non dans la commune ; et répondant aux conditions d'inscription prévues par le règlement.

Cette modification permet d'ouvrir le concours à l'ensemble des jeunes scolarisés sur le territoire communal, y compris ceux domiciliés hors commune, renforçant ainsi l'attractivité et l'équité du dispositif.

L'article 4, « Conditions de participation », est modifié afin d'harmoniser les dispositions avec l'élargissement du public concerné et de préciser les modalités pratiques d'inscription.

Ces précisions permettent de sécuriser juridiquement la procédure d'inscription et d'assurer une organisation claire et équitable du concours.

La participation est libre, gratuite et ouverte à toutes et tous, résidant à Taverny, ou désormais scolarisés dans un établissement situé à Taverny.

Les participants peuvent concourir individuellement uniquement. Une seule candidature est autorisée par personne.

Pour s'inscrire, chaque candidat doit transmettre un dossier complet comprenant :

- ✓ le formulaire d'inscription dûment complété,
- ✓ une photocopie de la carte d'identité,
- ✓ un justificatif de domicile ou un certificat de scolarité,
- ✓ une vidéo d'audition (durée maximale : 1 min 30) répondant à une des trois questions suivantes :
 - Que ferais-tu avec une baguette magique ?
 - Où en sera le monde dans 10 ans ?
 - Quel est ton rêve le plus fou ?
- ✓ Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs,
- ✓ Une autorisation de droit à l'image.

Il est précisé que l'ensemble des autres articles du règlement du concours d'éloquence 2026 demeure inchangée.

La modification n°1 est annexée au règlement du concours d'éloquence 2026 et en fait partie intégrante.

Délibération N° 141-2026-JE31

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'article 3 du règlement initial relatif au public concerné est modifié comme suit :

« Le concours est entièrement gratuit. Il est destiné aux jeunes âgés de 11 à 18 ans au 18 janvier 2026 :

- résidant à Taverny ;
ou

- scolarisés dans un établissement situé à Taverny, qu'ils résident ou non dans la commune ; et répondant aux conditions d'inscription prévues au présent règlement ».

Article 2 :

L'article 4 du règlement initial relatif aux conditions de participation est modifié comme suit :

« La participation est libre, gratuite et ouverte à toutes et tous, résidant à Taverny, ou désormais scolarisés dans un établissement situé à Taverny.

Les participants peuvent concourir individuellement uniquement. Une seule candidature est autorisée par personne.

Pour s'inscrire, chaque candidat doit transmettre un dossier complet comprenant :

- ✓ le formulaire d'inscription dûment complété
- ✓ une photocopie de la carte d'identité ;
- ✓ un justificatif de domicile ou un certificat de scolarité ;
- ✓ une vidéo d'audition (durée maximale : 1 min 30) répondant à une des trois questions suivantes :
 - Que ferais-tu avec une baguette magique ?
 - Où en sera le monde dans 10 ans ?
 - Quel est ton rêve le plus fou ?

Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.
Une autorisation de droit à l'image. »

Article 3 :

Tous les autres articles du règlement de concours demeurent inchangés.
La présente modification n°1 est jointe au règlement du concours d'éloquence 2026.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite modification n°1 et tout document afférent à cette modification.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

32. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE À L'ASSOCIATION "AIGUILLAGE" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

M. CLÉMENT présente le rapport :

La commune de Taverny, attachée au bon fonctionnement des associations, entend apporter un soutien financier au milieu associatif qui œuvre prioritairement en direction du public tabernacien en octroyant des subventions municipales. La plateforme de mobilité de l'association « Aiguillage » est complémentaire aux actions menées par la commune. Elle propose aux tabernaciens un dispositif d'accompagnement individualisé au passage du permis de conduire, permettant aux personnes en difficulté d'augmenter ses chances de réussite à l'examen.

L'association de Prévention Spécialisée Aiguillage, localisée au Plessis-Bouchard, a diversifié ses activités depuis 2016, en s'ouvrant au champ de la mobilité, notamment, via la création d'une auto-école et d'une plateforme de mobilité qui a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire du Val-d'Oise.

Dans ce cadre, une équipe d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière anime des sessions de code de la route – cours théoriques permettant d'acquérir les savoirs de base nécessaires à l'exercice du code – et des sessions d'exercice pratique. Les cours sont adaptés au rythme des apprenants et des examens blancs sont prévus afin de limiter le risque d'échec aux examens. Les cours de conduites peuvent être faits sur demande avec un véhicule en boîte automatique.

La formation dispensée est effectuée dans le cadre du REMX (Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne), mis en place par les pouvoirs publics.

Bilan d'étape du projet débuté en octobre 2024

En 2024, une subvention de 20 000 € a permis d'accompagner 12 personnes dans le cadre

du dispositif d'aide au permis de conduire.

Nombre total d'élèves inscrits : 12

- 7 issus des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV),
- 5 issus d'autres quartiers.

Résultats obtenus :

- ✓ 11 élèves ont obtenu l'examen du code de la route (1 abandon, remplacé sur la session suivante conformément aux modalités de l'association),
- ✓ 7 ont obtenu leur permis de conduire,
- ✓ 4 sont actuellement en cours de passage du permis et bénéficient d'un accompagnement renforcé, notamment, en français et en confiance en soi.

Face à la forte demande des habitantes de la commune souhaitant passer le permis de conduire, la commune a décidé d'augmenter la subvention allouée à l'association AIGUILLAGE, en 2025, afin de répondre plus largement aux besoins. Ainsi, 31 places ont été ouvertes pour le Plan Permis 2025.

Bilan d'étape 2025 (projet débuté en avril 2025)

Nombre total d'élèves inscrits : 31

(1 abandon de 2024 remplacé et 30 nouvelles inscriptions)

Répartition des bénéficiaires :

- 17 issues des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV),
- 14 issues d'autres quartiers.

Résultats à ce jour :

- ✓ 15 élèves ont obtenu l'examen du code de la route,
- ✓ 5 ont obtenu leur permis de conduire.

Malgré leurs contraintes professionnelles et familiales, les participantes font preuve d'un réel engagement pour mener à bien leur projet d'obtention du permis de conduire.

Perspectives 2026

Pour l'année 2026, il est proposé de réduire légèrement le nombre d'inscriptions afin de permettre à l'association d'assurer un accompagnement renforcé et individualisé de chaque bénéficiaire.

Il est ainsi envisagé de renouveler la convention avec l'association AIGUILLAGE pour la mise en œuvre du dispositif d'aide au permis de conduire à destination des habitants de la commune, au titre de l'année 2026, pour un montant de 34 000 € correspondant à 20 bénéficiaires.

Focus sur le test individuel

Les personnes intéressées pour bénéficier du dispositif devront, au préalable, passer un test individuel d'aptitude auprès de l'association Aiguillage, visant à évaluer si les capacités cognitives et le niveau de français sont suffisants pour ne pas entraver la réussite de l'examen du permis de conduire. Il s'agira également d'estimer le nombre d'heures de conduite nécessaire avant de pouvoir passer l'examen.

Financement de l'intégralité du forfait par la collectivité

La commune de Taverny finance l'intégralité du permis de conduire à l'association Aiguillage via le versement d'une subvention, correspondant à la prise en charge du test de sélection, des heures de code, du forfait de 35 heures de conduite pour un montant de 1 700 €, par personne, ainsi que d'éventuelles heures de conduite hors forfait à raison de 35 € / heure / candidate.

Dans la limite d'une subvention communale de 34 000 €.

Procédure d'attribution

La procédure d'attribution des subventions se décompose en deux périodes :

- une première période de consultation, pendant laquelle l'association a pu échanger avec la Direction de la Jeunesse et du Vivre Ensemble, afin d'affiner les contours du projet,
- une seconde période consistant à décliner le projet de façon opérationnelle et logistique.

Pour affirmer sa volonté de soutien au dispositif de plateforme de mobilité, la municipalité propose une subvention de type « Aide au projet ».

Le montant versé de la subvention est de fait conditionné à la réalisation du projet, à la présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif, justifiant des sommes réellement dues.

Montant versé

Le montant, de la subvention municipale allouée, au titre de l'exercice 2026, s'élève à 34 000 €. Cette subvention pourra être réévaluer les années suivantes selon le bilan qualitatif du projet. Le versement s'effectuera après la signature de la convention d'objectifs et de moyens, par toutes les parties prenantes.

Délibération N° 142-2026-JE32

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le versement d'une subvention d'aide au projet, à l'association Aiguillage, pour la réalisation du « Plan permis », en direction des tabernaciens, pour l'année 2026, est approuvé.

Article 2 :

Le montant total de la subvention attribuée à l'association s'établit à 34 000 euros, pour 20 tabernaciens.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à verser la subvention à l'association Aiguillage, au titre de l'année 2026.

Article 4 :

Les termes de la convention d'objectifs et de moyens, avec l'association « Aiguillage », annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 5 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Aiguillage », ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 65748, Subventions de fonctionnement aux associations, du budget principal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

ACTION ÉDUCATIVE

33. AVENANT PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION 2022-2025 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

M. KOWBASIUK présente le rapport :

La commune de Taverny met en place un projet éducatif territorial (PEDT) et un plan mercredi sur l'ensemble de ses activités péri et extrascolaires. Ce projet éducatif, véritable ligne directrice politique de l'action de la commune envers les enfants, s'inscrit dans une action éducative globale qui touche 17 écoles et autant d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Le PEDT étant un document cadre qui se contractualise au sein d'un partenariat entre l'État, représenté par le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et le Préfet, la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise et la commune de Taverny, une convention a été signée entre les parties pour la période 2022-2025.

Dans le même temps la commune a un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG). Cet autre partenariat débutant en 2027 et pour plus de cohérence en matière de projets éducatifs, il est proposé de prolonger l'actuel PEDT de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2026, afin que le nouveau PEDT pour la période 2027-2031 s'actionne sur les mêmes périodes que la CTG.

Pour ce faire, un avenant de prolongation est mis en place pour allonger la durée du PEDT de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Délibération N° 143-2026-SC33

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant portant prolongation de la convention 2022-2025 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour 2 ans est adopté.

Article 2 :

La durée de l'avenant est de 2 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ledit avenant.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

PETITE ENFANCE

34. AVENANTS À LA SUBVENTION RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) - MISSIONS RENFORCÉES - RPE POMME D'API ET POMME DE REINETTE

M. KOWBASIUK présente le rapport :

Depuis le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant, les missions principales des RPE (Relais Petite Enfance) sont enrichies, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur :

- participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des familles,
- offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles, ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant et, notamment, en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent,
- faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de PMI,
- assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site « monenfant.fr »,
- informer les parents, ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant par le comité départemental des services aux familles.

Les missions renforcées ont également été redéfinies au sein du nouveau référentiel national et les structures qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées suivante bénéficient d'un financement complémentaire :

- guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site « monenfant.fr »,
- analyse de la pratique,
- promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

Les deux RPE Pomme de Reinette et Pomme d'Api de la commune répondent annuellement à ses missions renforcées générant un financement supplémentaire de la CAF.

Les avenants modifient, uniquement, les modalités de versement de cette subvention pour les deux RPE et précisent :

- les pièces justificatives doivent être fournies au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année (N) examinée,
- l'absence de fourniture de justificatifs entraîne la récupération des montants versés par la CAF,
- le versement des acomptes relatifs à la subvention des RPE sera décomposé comme suit :
 - o un premier acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles,
 - o un 2nd acompte calculé de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du montant prévisionnel et après transmission des données définitives de N-1,
- chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation des droits réels, basé sur le bilan d'activité, pouvant entraîner un versement supplémentaire ou la mise en recouvrement d'un indu.

En conséquence, il convient d'adapter les conventions d'objectifs et de financement existantes des relais assistants maternels « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api », signées avec la CAF du Val-d'Oise par voie d'avenant, pour intégrer l'ensemble des modifications de versements ci-dessus exposées.

Délibération N° 144-2026-PE34

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant à la subvention Relai Petite Enfance - missions renforcées, de la convention d'objectifs et de financement, liant la commune de Taverny et la Caisse d'allocations familiale du Val-d'Oise, précisant les nouvelles modalités de versements, est approuvé, pour chacun des deux RPE « Pomme de reinette » et « Pomme d'Api ».

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement – Missions renforcées, pour les Relais Petite Enfance (RPE) « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api » avec la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites à l'article 7478 « participations-autres organismes », du budget principal des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

35. AUTORISATION D'OUVERTURE POUR DEUX MICRO-CRÈCHES PRIVÉES, PAR LA SOCIÉTÉ ROYAL BABY NURSERY

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny met en place une action forte sur le développement de structures petite-enfance sur le territoire.

Afin de répondre à la demande toujours plus présente des familles concernant le besoin de places en crèches, des projets de micro-crèches collectives privées sont implantés dans les futurs projets immobiliers, au 23-27 rue de Paris et 7 rue Ancelot, en lien étroit avec la commune, qui, depuis le 1^{er} janvier 2025, est autorité organisatrice de la petite enfance sur le territoire. Ces deux projets sont portés entièrement par la société Royal Baby Nursery représentée par son Président Directeur Général : Monsieur Samuel Guernine.

Conformément au courrier d'intention, envoyé en septembre 2025, confirmant l'avis favorable pour l'implantation de ces deux micro-crèches, la Protection Maternelle Infantile (PMI), après comité de pilotage a rendu, également, deux avis favorables pour l'ouverture de ces deux projets.

Les caractéristiques des deux projets sont les suivants :

- 12 berceaux,
- les enfants de l'âge de 10 semaines jusqu'à l'entrée en école maternelle sont accueillis,
- les jours et horaires d'ouverture sont : du lundi au vendredi de 7h à 19h sur 47 semaines d'accueil par an.

Les modalités de tarification des familles incluent un tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Les modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants sont les suivantes :

- pour un accueil régulier, l'admission de l'enfant est validée en commission d'attribution après étude du dossier d'inscription. Une fois validé, l'inscription est confirmée,
- pour un accueil occasionnel, celui-ci est envisageable en fonction des besoins et des places disponibles. Il est accessible en priorité aux enfants déjà inscrits pour un accueil régulier,
- 10% des places sont réservées pour de l'accueil d'urgence (celui-ci doit être justifié).

Une délibération de la commune est nécessaire pour acter l'autorisation d'ouverture des crèches. Cependant, l'ouverture de ces deux projets reste conditionnée à l'accord final de la PMI du Val-d'Oise.

Délibération N° 145-2026-PE35

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'ouverture des deux micro-crèches privées, situées au 23-27 rue de Paris et au 7 rue Ancelot, par la société Royal Baby Nursery, est approuvée, sous réserve de l'accord final de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Val-d'Oise.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

SOLIDARITÉ - SANTÉ

36. APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU EN DIRECTION D'INTERNES EN MÉDECINE AU SEIN DU POLE MÉDICAL MADELEINE BRÈS

MME LE MAIRE présente le rapport :

En France, l'espérance de vie à la naissance est de 85,3 ans pour les femmes et de 79,4 ans pour les hommes

Il est cependant prouvé que, l'espérance de vie varie considérablement en fonction de la région, du département et de la ville où l'on vit et qu'elle est influencée par des facteurs tels que :

- L'accès aux soins ;
- Les conditions de vie/niveau de vie.

Pleinement consciente des conséquences de ces facteurs la collectivité agit sur ces leviers. En effet, les projections démographiques font apparaître que la densité de médecins (nombre de médecins pour 100 000 habitants), va continuer à diminuer jusqu'aux années 2030.

L'évolution croissante de la population, un vieillissement de la population cumulé au fait que les nouveaux arrivants (professionnels de santé) ne permettent pas, pour certaines

professions, de compenser les départs en retraite des cinq prochaines années, sont des indicateurs qui appellent à l'action afin de lutter contre cette tendance de « désertification médicale ». En effet, la conjonction de ces facteurs entraîne des difficultés avérées d'accessibilité aux soins primaires.

Au 1^{er} janvier 2023, le Val-d'Oise comptait 228 médecins pour 100 000 habitants contre 383 en moyenne en Île-de-France et 339 à l'échelle de la France (Sources : DREES, ASIP-Santé RPPS, traitements Drees ; Insee, estimations de population - Professionnels de santé au 1^{er} janvier 2023).

Cet écart est particulièrement important pour la médecine générale : le Val-d'Oise comptait 95 médecins généralistes pour 100 000 habitants (133 spécialistes), contre 130 à l'échelle de la région (253 spécialistes) et 147 à l'échelle nationale (193 spécialistes).

Plus localement le Diagnostic Local de Santé actualisé par la Communauté d'agglomération Val Parisis en 2024 a confirmé l'utilité de soutenir l'installation de médecins généralistes sur son territoire au regard de l'offre médicale de premier recours insuffisante par rapport aux besoins, et a révélé une pénurie croissante de médecins spécialistes sur le territoire.

Pour pallier aux différents enjeux de santé sur le territoire de l'agglomération Val Parisis, un nouveau contrat local de santé a été approuvé soulignant la nécessité d'agir en faveur de l'installation de nouveaux médecins.

Bien que classée en ZIP+ (Zone d'intervention prioritaire plus), la commune de Taverny est la seule collectivité de l'Agglomération Val Parisis à voir un taux d'évolution du nombre de médecins entre 2016 et 2022 augmenter de 25%, grâce à une politique d'attractivité :

- pour garantir un égal accès aux soins pour tous les tabernaciens,
- pour maintenir une offre de soin diversifiée de proximité et de qualité.

Engagée dans la lutte contre la désertification médicale et soucieuse de garantir l'égal accès aux soins des tabernaciens, la municipalité œuvre, de manière volontariste, afin de développer et maintenir une offre de soins complète de proximité et de qualité.

C'est en ce sens que le pôle médical Madeleine Brès a été construit en 2019 afin de favoriser l'installation de médecins sous contrat de bail de 10 ans.

Cette politique de soutien à la pérennisation et au développement de l'offre de santé sur le territoire tabernacien, a permis d'y regrouper 17 cabinets médicaux qui peuvent accueillir 18 praticiens.

Aujourd'hui, il est envisagé de développer cette dimension « attractivité » et de connaissance du territoire en permettant aux internes de 3^{ème} cycle de pouvoir être accueillis au sein du pôle Médical Madeleine Brès dans le cadre de leurs études en médecine. Ce 1^{er} ancrage territorial en fin d'étude leur permettra de découvrir la commune et la patientèle locale favorisant leur capacité à se projeter rapidement dans un environnement favorable et connu à l'issue de leurs études.

Pour ce faire, il convient d'approuver une convention cadre de partenariat relative à la mise à disposition d'un bureau en direction d'internes en médecine en faveur de la lutte contre la désertification médicale. L'opportunité de ce dispositif et les conditions qui y figurent, en termes de gratuités de mise à disposition du bureau, relèvent de l'intérêt public local.

Délibération N° 146-2026-SO36

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La convention cadre de partenariat relative à la mise à disposition d'un bureau en direction d'internes en médecine, au sein du pôle médical Madeleine Brès, ci annexée, est approuvée.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer, avec chaque partenaire, la convention cadre de partenariat relative à la mise à disposition d'un bureau en direction d'internes en médecine, au sein du pôle médical Madeleine Brès, et tout document afférent.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées sur le budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

Madame le MAIRE :

« Merci pour votre soutien. Pour le tirage au sort des Jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises du Val-d'Oise, au cours de l'année 2027, les gens qui sont appelés, je tiens à les rassurer, pour ceux qui écoutent, qui se disent « je suis appelé en Cour d'Assises, mais je n'ai pas le temps, je ne pourrais pas, etc... », c'est obligatoire mais c'est une première liste, ce qui est tiré au sort en mairie, ça fait l'objet d'un deuxième passage mais vous pouvez, éventuellement, vous retrouver Juré d'Assises. Voici la liste :

Monsieur	SAYEDHOM Antony
Monsieur	DE ALBUQUERQUE Killian
Madame	JEUDY Alicia
Monsieur	AMSELLEM Alain
Monsieur	AIT MESSAOUD Said
Madame	BRUGIDOU Alice
Madame	MERLO épouse PIVA Lina
Madame	JOUANET Camille
Madame	MARCHAND épouse TIROLLOIS Maryse
Monsieur	DENIS Adrien
Monsieur	PELLERIN Jean-Marc
Monsieur	CHARUAU Thierry
Monsieur	LUSBARONIAN Azad
Madame	DELARUE Martine
Monsieur	LE FLOCH Sébastien
Madame	RAMZAN Tasawar
Madame	CREPION épouse JANIN Huguette
Madame	DETOURNAY épouse BAUTISTA Nicole
Madame	KOUZNETZOFF Sylvie

Monsieur	RUFFE Antony
Madame	GALI épouse MEREL Marie-France
Monsieur	BERAL Pascal
Madame	TAILLEBOIS Gaelle
Monsieur	RYCKEGHEM Cyrille
Madame	LAGRANGE Pauline
Madame	COURREGES épouse MOREAU Laurence
Madame	GHERMAOUI épouse BENSOULA Zoulikha
Monsieur	LAFONTAN Laurent
Monsieur	PÉRIGAULT Pierre-Marie
Madame	BRICOU Julie
Monsieur	DIOUF Waly
Monsieur	LE COZ Jeremy
Monsieur	BOUDARD André
Madame	BOUAJAJ Anissa
Monsieur	SZAKVARY Christophe
Madame	JONCOUR Christelle
Monsieur	NDOYE Mohamed
Madame	PROUT Marie-Odile
Monsieur	FIOT Arnaud
Monsieur	OUALI Mohammed
Madame	CALON épouse MUSELET Sylvie
Madame	MESHKEN-ABADI Laury
Monsieur	KELTOUMI Mohammed
Monsieur	PERRONNET René
Madame	MAZET Caroline
Monsieur	JACQUEMIN Jerome
Monsieur	MAZIER Serge
Madame	TASCI Ravza
Monsieur	OTMANI Alain
Monsieur	ADELLE Brandon
Madame	PIGNIER épouse DESREUMAUX Corinne
Monsieur	CHAUVEAU Jeremy
Monsieur	DELACOURT Nicolas
Monsieur	SANE Mamadou
Madame	FRECHES Suzanne
Monsieur	ELJAY Ryad
Monsieur	DRIDI Haithem
Madame	GONTIER épouse POLLY Laetitia
Madame	FOULIARD Céline
Madame	NICOLAS Rosine

Madame FOUCRIER Marianne-France
Monsieur OTERO Clément
Monsieur DULONG Frédéric

Merci beaucoup et à la fois prochaine. »

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h45.

Secrétaire

Mélanie VIDAL



Le Maire

Florence PORTELLI

